



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2017-118

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- 32-2017-10-09-004 - arrêté 2017-2920 modifiant l'arrêté 2017-173 relatif à la composition du conseil territorial de santé du territoire se démocratie sanitaire du GERS (3 pages) Page 4
- 32-2017-10-18-002 - arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'EPS de LOMAGNE à FLEURANCE (4 pages) Page 8

DDCSPP

- 32-2017-10-16-015 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (2 pages) Page 13
- 32-2017-09-29-005 - Arrêté portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département du Gers pour la campagne 2017-2018 (14 pages) Page 16
- 32-2017-10-02-011 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20171010103334 (6 pages) Page 31
- 32-2017-10-02-012 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20171012123752 (6 pages) Page 38
- 32-2017-10-10-004 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20171013122247 (6 pages) Page 45
- 32-2017-10-10-005 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20171013122333 (6 pages) Page 52

DDT

- 32-2017-08-24-005 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts et arrêtant le périmètre de l'ASA DE BEGORRE (3 pages) Page 59
- 32-2017-10-11-004 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de BARCUGNAN (1 page) Page 63
- 32-2017-10-20-003 - Arrêté portant dérogation à la règle d'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public concernant les stations de traitement des eaux usées des hameaux d'Arquizan et de Balarin sur la commune de Montréal (2 pages) Page 65
- 32-2017-10-09-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-319-7 portant agrément de M. Claude DESANGLES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 68
- 32-2017-10-27-035 - ARRETE portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-28-003 portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau non réalimentés du département du Gers (2 pages) Page 73
- 32-2017-10-04-008 - Arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée "AOC Pacherenc du Vic-Bilh 2017 KM_C284_A1-20171023174306 (1 page) Page 76
- 32-2017-10-13-008 - KM_C284_B1-20171013163440 (4 pages) Page 78

DIRECCTE

- 32-2017-10-24-003 - AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET AUX MALADES DU GERS recepisse declaration SAP831590302 12-09-2017 (2 pages) Page 83

PREF-DLP

32-2017-10-16-010 - AP modificatif délégués de l'administration (11 pages)	Page 86
32-2017-10-27-001 - AP portant convocation électeurs Bascous (3 pages)	Page 98

PREF-DLPCL

32-2017-10-12-001 - AP habilitation funeraire LAURENT (2 pages)	Page 102
32-2017-09-27-004 - ARRÊTÉ de composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan (2 pages)	Page 105
32-2017-10-19-007 - ARRÊTÉ de composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga (2 pages)	Page 108
32-2017-10-19-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 15 septembre 2017 portant autorisation d'enseigner la conduite automobile (1 page)	Page 111
32-2017-10-19-005 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve pedestre "Cross départemental des sapeurs pompiers du Gers" (8 pages)	Page 113
32-2017-10-11-003 - Arrêté portant extension établissement ACTIROUTE chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 122
32-2017-10-10-002 - ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE DÉLAI SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SAS PHALANGE BIO ÉNERGIES RELATIVE A LA CRÉATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUX AUSSAT (2 pages)	Page 125
32-2017-10-17-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE TRIGONE A METTRE EN ŒUVRE UNE INSTALLATION D'ÉPURATION DU BIOGAZ ET D'INJECTION DE BIOMETHANE SUR LE SITE QU'IL EXPLOITE AU LIEU-DIT "MOUREOUS" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PAVIE (7 pages)	Page 128
32-2017-10-19-003 - Arrêté préfectoral ouverture enquête publique concernant l'amélioration de la continuité écologique de la rivière Gélise (4 pages)	Page 136

PREF-SSI

32-2017-10-26-001 - Arrêté portant renouvellement agrément départemental pour la formation aux premiers secours (2 pages)	Page 141
---	----------

SPC

32-2017-10-30-001 - ap renouvellement de classement dans la catégorie III de l'OT Nogaro Armagnac non publiable (1 page)	Page 144
--	----------

SPM

32-2017-10-18-001 - 2017-18oct-APmodifCSS TITANOBEL (22 pages)	Page 146
--	----------

ARS

32-2017-10-09-004

arrêté 2017-2920 modifiant l'arrêté 2017-173 relatif à la
composition du conseil territorial de santé du territoire se
démocratie sanitaire du GERS

COMPOSITION DU CTS

Arrêté n° 2017 - 2920. modifiant l'arrêté n° 2017-173 relatif à la composition du Conseil
Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du GERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant le courrier du Conseil Départemental du Gers du 2 août 2017,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 est modifié comme suit :

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Camille ABADIA IREPS Occitanie	A désigner
Mme Martine COULET Directrice Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) AUCH	A désigner
A désigner	A désigner

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Philippe ROBERT URPS Médecins	M. Marc PERARD URPS Médecins
M. Djamel DIB URPS Médecins	Mme Sylvaine TOULEMONDE URPS Médecins
M. Jean-Marc CASTADERE URPS Médecins	Mme Claire CHEVALIER-DUFLOT URPS Médecins
Mme Régine LANGLADE URPS Infirmiers	Mme Nathalie MONTEGUT URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Mme Nathalie JALABER URPS Sage-Femmes	Mme Nicole BOUDES URPS Orthophonistes
Mme Agnès MAUROUX-LEYGUE URPS Pharmaciens	Mme Fabienne BAJOLLE URPS Chirurgien-Dentistes

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne BERDU Présidente Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)	M. Antoine SUCH Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)
M. Gilbert BAYONNE Président Association Française des Diabétiques (AFD)	M. Jean HEUCLIN Association Française des Diabétiques (AFD)
M. Jacques TUFNER Président d'honneur FNATH Grand Sud	A désigner

Mme Elisabeth DORNELLE Présidente Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. Jean Claude CAZALAS Vice Président Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DANFLOUS Président AD PEP	M. Felix PEDROS Vice-Président AD PEP
Mme Anne CALVOZ Présidente Association Handicap Auditif	Mme Nathalie ROGER Association Handicap Auditif
M. Christian NAVARRE Union Syndicale Retraités CGT	Mme Danièle MOKKADEM Union Syndicale Retraités CGT
M. Daniel BOURLARD Génération Mouvement Fédé32	Mme Marie Madeleine GUILLORY Génération Mouvement Fédé32

Le reste sans changement

Article 3: L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 est modifié comme suit :

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Daniel GESTA Président du Conseil d'Administration MSA	A désigner
M. Michel SESPIAUT Président du Conseil CPAM	M. Jean-Claude MORA CPAM

Le reste sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Gers.

Fait à Montpellier, le 9/10/2017.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Michel CAVALIERE

ARS

32-2017-10-18-002

arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de
Surveillance de l'EPS de LOMAGNE à FLEURANCE

conseil de surveillance de l'EPS LOMAGNE

ARRETE ARS OCITANIE / 2017 - 3217

Modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance
de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne
à Fleurance

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 30/07/2015 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fixant la composition nominative du Conseil de surveillance de l'EPS de Lomagne, GERS ;

Vu la désignation du Maire au titre de représentant des collectivités territoriales ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ;

Vu la décision en date 12/06/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le courrier du directeur de l'Etablissement en date du 10/10/2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté modificatif du 30/07/2015 modifié de la Directrice Générale de l'ARS susvisé, sont modifiées comme suit :

Madame MUNOZ-DENNIG Emilie, déclarée Maire de Fleurance le 28/09/2017, est désignée en qualité de représentante des collectivités locales en remplacement de Monsieur Raymond VALL, démissionnaire de ses fonctions.

Madame Fabienne GONELLA, est désignée par les organisations syndicales, en qualité de représentante du personnel en remplacement de M. Jean-Luc LAMAGNE, décédé.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE, Siège social – Rue Saint-Laurent – 32500 FLEURANCE, Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Madame MUNOZ-DENNIG Emilie**, Maire de FLEURANCE ;
- Monsieur Gérard DUCLOS, Maire de la Ville de LECTOURE ;
- Madame Monique DE BRITO, conseillère municipale de la commune de Fleurance et Monsieur Jean-Manuel MARC, conseiller municipal de la commune de Saint Clar, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Bernard GENDRE, Vice président du Conseil départemental, représentant du Conseil départemental

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Michel BOBATTO, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Cyrille BELLANGER et Monsieur le Docteur Gabriel FITON, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Fabienne GONELLA** représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales ;
- Madame Martine GAILLAC, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Janine PANIER et Monsieur Jean Charles LECOCCQ , personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- Madame Françoise ROCKLIN et Monsieur Jean-Marie AUDRAIN, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;
- Madame Charlotte BOUE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du Conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire de l'E.P.S. de LOMAGNE
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant
- Monsieur Jean-Claude DUCUNS, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance visés à l'article 1 du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué départemental du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 18 OCT. 2017

P/la Directrice générale et
Par Délégation
La Directrice de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

DDCSPP

32-2017-10-16-015

Arrêté portant délégation de signature du Directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations

Délégation de signature en cas d'absence du directeur et du directeur adjoint de la DDCSPP 32



LE PREFET DU GERS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE
portant subdélégation de signature**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

- VU** le code rural ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du commerce ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU** le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté n° 32-2017-08-29-004 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles le directeur et directeur adjoint ont reçu délégation de M. le Préfet, à :

Mme Isabelle PEREIRA DA COSTA, secrétaire générale,

Mme Nadine CANTON, cheffe du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,

M. Eric ALEXIS, adjoint de la cheffe du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,

Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarité et insertion,

Mme Lucie BAUDIN, adjointe à la cheffe du service solidarité et insertion

Mme Sylvie LEBE, cheffe du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire,

Mme Géraldine CLOQUEMIN, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire,

Mme Céline CHAUBET, cheffe de l'unité santé et protection animale,

Mme Caroline QUINIO, cheffe du service protection et surveillance du cadre de vie,

Mme Hélène MAINARD, adjointe à la cheffe du service protection et surveillance du cadre de vie,

Mme Isabelle COUTURE, cheffe du service protection des consommateurs,

Mme Catherine BARON, adjointe à la cheffe du service protection des consommateurs,

Mme Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité,

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle PEREIRA DA COSTA, secrétaire générale, la présidence de la commission de réforme est confiée à Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarité et insertion ou à Mme Lucie BAUDIN, adjointe à la cheffe du service solidarité et insertion .

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°32-2017-09-15-002, en date du 15 septembre 2017.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la DDCSPP est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 octobre 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations


Stéphane GUIGUET

DDCSPP

32-2017-09-29-005

Arrêté portant organisation des opérations obligatoires de
prophylaxie collective dans le département du Gers pour la
campagne 2017-2018

*Arrêté portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le
département du Gers pour la campagne 2017-2018*



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETÉ N°
portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective
dans le département du Gers pour la campagne 2017-2018

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-6, L.221-1, R.203-1 à R.203-16, D.222-1, D.221-2 et R.228-1 ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance et de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire-en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'ajeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'ajeszky » ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'ajeszky ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-07-07-013 portant sur la surveillance des blaireaux et des sangliers en zone d'enzootie de tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-07-07-12 portant déclaration d'infection informant d'une zone à risque dans le département du Gers au titre de la tuberculose bovine ;

Vu la consultation du CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) du 12/06/2017 ;

VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les cheptels bovins étaient en rythme triennal de dépistage de la tuberculose bovine jusqu'en 2015 dans le Gers et que la situation épidémiologique est favorable dans la plupart des communes du Gers sauf dans certaines communes ;

CONSIDERANT que certaines communes à proximité de foyers de tuberculose récents ou de cas de tuberculose récent dans la faune sauvage présentent un risque particulier et que certains cheptels sont à risque avéré vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil régional d'orientation des politiques sanitaires Animales et Vegetales en date du 12/06/2017 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

CHAPITRE I – Dispositions Générales

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département du Gers.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de prophylaxie collective obligatoires s'effectuent :

- pour les bovins : du 15 octobre 2017 au 30 avril 2018
- pour les ovins et caprins : du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018
- pour les porcins : du 1^{er} mai 2018 au 31 octobre 2018

Article 2 :

Les vétérinaires habilités sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires habilités ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes habilités.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure et motivée.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux pour aider à la réalisation des mesures de prophylaxie, notamment la contention des animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande du directeur départemental en charge de la protection des populations leur concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2017 - 2018 telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

Article 8 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Moment du contrôle
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculation simple	Tuberculation simple	Dans les 15 jours précédant son départ ou les 15 jours suivant sa livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	
Leucose bovine enzootique	Néant	Néant	Néant	

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose et la tuberculose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque sanitaire, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Article 9 : Tuberculose bovine

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

Les cheptels bovins assurant la production de lait destiné à être consommé « cru » en vente directe sont soumis à un dépistage quinquennal par une intradermo-tuberculination comparative et sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus.

Les cheptels bovins sont soumis à un dépistage quinquennal par une intradermo-tuberculination simple portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculoniques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les **troupeaux de bovinés qualifiés à risque tuberculose** est effectuée selon les modalités suivantes :

- pendant une période de dix années selon un rythme annuel, par intradermo-tuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois, pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux;
- pendant une période d'une durée maximale de 5 ans, selon un rythme annuel, par intradermo-tuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois, dans les troupeaux de bovinés pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec un foyer de tuberculose, dont la qualification a été rétablie, mais encore jugés à risque par la DDCSPP.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la Direction Départementale en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente vers un autre élevage.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire du Gers.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculoniques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovinés officiellement indemnes et **situés dans des communes à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine** figurant en annexe 1 bis du présent arrêté est effectuée selon les modalités suivantes :

selon un rythme annuel, par intradermo tuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois

Article 10 : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait

de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

Article 11 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé.

Les cheptels bovins sont soumis à un dépistage quinquennal portant sur 20% des bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

Article 12 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur prises de sang réalisée sur :

- tous les bovins de plus de 24 mois dans les troupeaux indemnes ou en cours de qualification au sens de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016
- tous les bovins de plus de 12 mois dans les autres troupeaux au sens de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016.

Les cheptels d'engraissement dérogatoires dont les bâtiments sont fermés sont exonérés de ces obligations.

Pour les bovins issus de troupeaux indemnes d'IBR, en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016, les contrôles sérologiques prévus lors des mouvements entre deux exploitations peuvent être remplacés par un contrôle documentaire. Cette dérogation est conditionnée aux conditions de maîtrise de la biosécurité au cours du transport et est accordée par le maître d'oeuvre (GDS).

Pour les bovins issus de troupeaux non indemnes d'IBR, en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 et après consultation du CROPSAV le 12 juin 2017, les mesures transitoires suivantes ont été adoptées :

- dépistage sérologique réalisé au plus tard dans les 10 jours suivant l'arrivée de l'animal dans le troupeau destinataire,
- dérogation à l'obligation de dépistage lors des mouvements vers un cheptel d'engraissement, si les animaux font l'objet d'une vaccination.

Tout bovin séronégatif issu de ganadería doit être soumis à un dépistage sérologique de l'IBR dans les 30 jours avant son départ suivi d'un recontrôle à destination.

Pour les troupeaux laitiers dont le lait est collecté par une laiterie, l'IBR est dépisté par contrôle sur le lait.

Article 13 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont obligatoires dans l'ensemble du département du Gers conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009.

Des cheptels allaitants seront dépistés sur prélèvement sanguin et des cheptels laitiers sur lait de mélange entre le 1^{er} décembre 2017 et le 31 mars 2018. Le choix des cheptels sera effectué par tirage au sort.

REPUBLIQUE



FRANCAISE

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

*Sanitary certificate
Certificado de inspección veterinaria*

Relatif à des viandes et denrées alimentaires d'origine animale
*In respect of fresh meat and poultry and animal foodstuffs
Relativo a carnes y artículos de consumo*

Pays expéditeur / Consigning country / País expeditor : FRANCE

Service / Department / Servicio : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE / DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

I. Identification des viandes et denrées / Identification of meat and foodstuffs / Identificación de las carnes y los artículos de consumo :

PORC - VOLAILLE - VEAU - LIEVRE - CRUSTACES / PORK - POULTRY - VEAL - HARE - CRUSTA

Nature des pièces / Nature of joints / Naturaleza de las piezas :

CONSERVES ALIMENTAIRES / CANNED FOODSTUFF

Nature de l'emballage / King of packing / Naturaleza del embalaje :

CAISSES CARTON - CARTONS

Nombre de pièces ou des unités d'emballage / No. of joints or packages / Número de piezas o de unidades de embalaje :

61

Poids net / Net weight / Peso neto : 117.21 KG

II. Provenance des viandes et denrées / Origin of meat and foodstuffs / Procedencia de las carnes y de los artículos de consumo : (adresse et n° d'agrément / address and approval number / dirección y número de registro sanitario)

Abattoir / Slaughterplants / Matadero(s) autorizado(s) :

Atelier de découpe / Cutting plants / Sala de despieze autorizada :

Atelier de transformation / Processing plants / Industria carnica :

DELPEYRAT- ZI de Berdoulet 32500 FLEURANCE - FRANCE - AGREMENT FR 32 132 023

Autre établissement / Other plants / Ostro establecimiento : ENTREPOT / WAREHOUSE

COMTESSE DU BARRÏ - Route de Touget 322200 GIMONT - FRANCE - AGREMENT 32 147 119

III. Destination des viandes et denrées / Destination of meat foodstuffs / Destino de las carnes y de los artículos de consumo :

Les viandes et les denrées sont expédiées de / The meat and foodstuffs are despatched from / Las carnes y los artículos de consumo se expiden de :

Lieu d'expédition / Place of despatch / Lugar de expedición : 32200 GIMONT - FRANCE

à / to / a

Pays et lieu de destination / Country and place of destination / País y lugar de destino :

SENEGAL

Par le moyen de transport suivant / By the following means of transport / Por el siguiente medio de transporte :

BATEAU / SHIP

Nom et adresse de l'expéditeur / Name and address of consignor / Nombre y dirección del expeditor :

COMTESSE DU BARRY

Route de Touget - 32200 GIMONT

Nom et adresse du destinataire / Name and address of consignee / Nombre y dirección del destinatario :

SENEGAL FREE SHOP

BP 113 DAKAR - SENEGAL

IV. Attestation de salubrité / Health certificate / certificación sanitaria :

Le soussigné vétérinaire officiel, certifie

I, the undersigned, official veterinarian, hereby certifies

El veterinario oficial que suscribe certifica

que les viandes et les denrées désignées ci-dessus ont été reconnues propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection vétérinaire effectuée conformément à la réglementation française.

that the meat and foodstuffs described above have been declared fit for human consumption after a veterinary inspection carried out in accordance with the French regulation.

que las carnes y los artículos de consumo mencionado han sido reconocidos aptos para el consumo humano despues de una inspección veterinaria efectada conforme a la francesa reglamentación.

V. Observations / Observations / Observaciones :

Fait à / Done at
Expedido en :

Auch

Le / on 20.....
el

12/10 *17*

Signature / Signed / Firma
LE VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

La vétérinaire officielle
Dr Sylvie Lébé



Nom en lettres capitales et qualification du signataire :
Name in capital letters and title of signatory
Nombre completo en mayúsculas y calificación del firmante.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

CERTIFICAT DE SALUBRITE n° FR3217CDB – 043

destiné à accompagner les viandes et les denrées d'origine animale
de la France métropolitaine vers les départements d'Outre-Mer

1. Identification des denrées

Espèce animale en provenance : PECHE-PORC-VOLAILLE
Nature des pièces : CONSERVES ALIMENTAIRES
Nature de l'emballage : CARTONS
Nombre de colis : 43 COLIS
Poids net : 34.50 KG

2. Provenance des denrées

Etablissements de provenance : DELPEYRAT
ZI de Berdoulet - 32500 FLEURANCE - FRANCE -
AGREMENT FR 32 132 023
Nom et adresse de l'expéditeur : COMTESSE DU BARRY
route de Touget – 32200 GIMONT – FRANCE
AGREMENT ENTREPOT FR 32 147 119

3. Destination des denrées

Nom et adresse du destinataire : CASE PILOTE – Boutique Comtesse du Barry
43 rue de la Compagnie – 97400 SAINT DENIS
REUNION

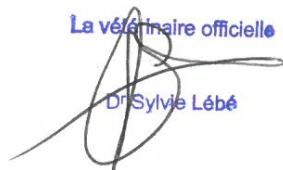
4. Attestation de salubrité

Je soussigné, Dr Lébé Sylvie, vétérinaire inspecteur, certifie que les viandes –
denrées – désignées ci-dessus ont été reconnues propres à la consommation humaine conformément à
la réglementation française.


Fait à Auch le 12 Octobre 2017

Le vétérinaire (nom et signature)

Cachet du Service Vétérinaire officiel

La vétérinaire officielle

Dr Sylvie Lébé



Nom et adresse de l'expéditeur / Name and address of consignor : PROLAINAT SAS Route de Mauvezin 32 270 Aubiet France	Certificat N° / Certificate N°: FR 3217 PRO 066  REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTATION, DE LA FORÊT Certificat Sanitaire pour l'exportation de lait et produits laitiers vers le Canada. <i>Health certificate to export of milk and milk products to Canada</i>
Nom et adresse du destinataire / Name and address of consignee : Gastronomla 1619B Rue William H3J 1R1 Montreal QC Canada	Pays d'origine / Country of origin : FRANCE Services vétérinaires de / Local veterinary services of : Auch / Gers Lieu d'expédition / Place of loading : Aubiet
Identification du moyen de transport / Identification of the mean transportation : maritime	Pays et lieu de destination / Country and place of destination : Canada : Montreal

I. IDENTIFICATION DES LAITS ET PRODUITS LAITIERS / IDENTIFICATION OF MILK AND MILK PRODUCTS

- Espèce(s) / Species : **vache / cow**

- Nature des pièces / Name of pieces or cuts : **Tendres Pêchés x 12 ; Oranges x 4 ; Sam's Vanille x 4**

- Nature de l'emballage / Type of packing : **plastique & carton / plastic & cardboard**

- Nombre de colis / Quantity : **369 colis**

- Poids net / Net weight : **781.38 Kg**

- Numéro(s) des conteneurs / Number(s) of containers : **HLBU 909353/9 - Plomb 1766396**

II. PROVENANCE DES PRODUITS LAITIERS / ORIGIN OF MILK PRODUCTS

- Numéro(s) d'agrément(s) sanitaire(s) et adresse(s) de(s) établissement(s) d'origine / Qualification number(s) and addresses of plant(s) of origin : **PROLAINAT SAS, Route de Mauvezin, 32 270 Aubiet, France**

- Atelier(s) de transformation / Processing plant(s) : **PROLAINAT SAS, Route de Mauvezin, 32 270 Aubiet, France**

Je soussigné vétérinaire officiel certifie que les produits à base de lait décrits ci-dessus remplissent les conditions sanitaires qui suivent / I, an official veterinarian, certify that the milk products above described meet all the health requirements which follow.	Tampon officiel / Official stamp :
Lieu / Place Auch Date / Date 12/10/17	
Signature et tampon personnel du vétérinaire officiel / Signature and personal stamp of the official veterinarian  Sylvie Lébé	

Le tampon officiel et la signature du vétérinaire officiel doivent être reportés sur chacun des feuillets séparés / The official stamp and the signature of the veterinary officer must appear on all separated pages.

1) Le lait et les produits laitiers décrits ci-dessus ont été produits, transformés et stockés dans des régions considérées indemnes de fièvre aphteuse – la France depuis le 03 juillet 2001 - par l'ACIA (Agence Canadienne d'Inspection des Aliments) / *the milk and milk products described above have been produced, processed and stored in regions considered as free from foot and mouth disease – France since july 3rd 2001- by CFLA (Canadian Food Inspection Agency).*


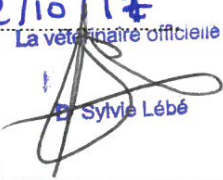

2) Le lait et les produits laitiers décrits ci-dessus ont été soumis à l'un des traitements suivants / *The milk and the milk products described above have been subjected to one of the following treatments:*

- *minimum de 72°C pour au moins 15 secondes / minimum of 72°C for at least 15 seconds;*
- *minimum de 140 C pour au moins 5 secondes / minimum of 140°C for at least 5 seconds;*
- *pH inférieur à 5 pour un minimum de 2 heures / pH lower than 5 for a minimum of 2 hours.*

ET / *AND*

toute précaution a été prise pour empêcher la contamination du produit après la fin de la transformation / every precaution was taken to prevent contamination of the product after completion of the processing.

FIN DU CERTIFICAT / *END OF THE CERTIFICATE*

Nom et adresse de l'expéditeur / Name and address of consignor : PROLAINAT SAS Route de Mauvezin 32 270 Aubiet France	Certificat N° / Certificate N°: FA3217 PRO 065  REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTATION, DE LA FORÊT Certificat Sanitaire pour l'exportation de lait et produits laitiers vers le Canada. <i>Health certificate to export of milk and milk products to Canada</i>
Nom et adresse du destinataire / Name and address of consignee : Gastronomia 1619B Rue William H3J 1R1 Montreal QC Canada	Pays d'origine / Country of origin : FRANCE Services vétérinaires de / Local veterinary services of : Auch / Gers Lieu d'expédition / Place of loading : Aubiet
Identification du moyen de transport / Identification of the mean transportation : maritime	Pays et lieu de destination / Country and place of destination : Canada : Montreal
I. IDENTIFICATION DES LAITS ET PRODUITS LAITIERS / IDENTIFICATION OF MILK AND MILK PRODUCTS	
- Espèce(s) / Species : vache / cow - Nature des pièces / Name of pieces or cuts : Crème brûlée x 2 - Nature de l'emballage / Type of packing : plastique & carton / plastic & cardboard - Nombre de colis / Quantity : 110 colis - Poids net / Net weight : 316,80 Kg - Numéro(s) des conteneurs / Number(s) of containers : CPSU 516403/6 - Plomb 1817140	
II. PROVENANCE DES PRODUITS LAITIERS / ORIGIN OF MILK PRODUCTS	
- Numéro(s) d'agrément(s) sanitaire(s) et adresse(s) de(s) établissement(s) d'origine / Qualification number(s) and addresses of plant(s) of origin : PROLAINAT SAS, Route de Mauvezin, 32 270 Aubiet, France - Atelier(s) de transformation / Processing plant(s) : PROLAINAT SAS, Route de Mauvezin, 32 270 Aubiet, France	
Le soussigné vétérinaire officiel certifie que les produits à base de lait décrits ci-dessus remplissent les conditions sanitaires qui suivent / I, an official veterinarian, certify that the milk products above described meet all the health requirements which follow. Lieu / Place Auch Date / Date 12/10/17 Signature et tampon personnel du vétérinaire officiel <i>Signature and personal stamp of the official veterinarian</i> 	Tampon officiel / Official stamp : 

Le tampon officiel et la signature du vétérinaire officiel doivent être reportés sur chacun des feuillets séparés / The official stamp and the signature of the veterinary officer must appear on all separated pages.

1) Le lait et les produits laitiers décrits ci-dessus ont été produits, transformés et stockés dans des régions considérées indemnes de fièvre aphteuse – la France depuis le 03 juillet 2001 - par l'ACIA (Agence Canadienne d'Inspection des Aliments) / *the milk and milk products described above have been produced, processed and stored in regions considered as free from foot and mouth disease – France since July 3rd 2001- by CFIA (Canadian Food Inspection Agency).*

2) Le lait et les produits laitiers décrits ci-dessus ont été soumis à l'un des traitements suivants / *The milk and the milk products described above have been subjected to one of the following treatments:*

- minimum de 72°C pour au moins 15 secondes / *minimum of 72°C for at least 15 seconds;*
- minimum de 140 C pour au moins 5 secondes / *minimum of 140°C for at least 5 seconds;*
- pH inférieur à 5 pour un minimum de 2 heures / *pH lower than 5 for a minimum of 2 hours.*

ET / *AND*

toute précaution a été prise pour empêcher la contamination du produit après la fin de la transformation / *every precaution was taken to prevent contamination of the product after completion of the processing.*

FIN DU CERTIFICAT / *END OF THE CERTIFICATE*

DDCSPP

32-2017-10-02-011

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20171010103334

APD pour 2 perroquets gris du Gabon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
CV1700509

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2017-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément**

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 10 juin 2015, portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-08-29-004 du 29 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu la demande d'autorisation de détention déposée par Madame Maud AUGER le 4 septembre 2017 ;

Vu les compléments concernant la demande apportés par Madame Maud AUGER le 21 septembre 2017 ;

Considérant que la demande déposée par Madame Maud AUGER est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame **Maud AUGER** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à « Hardéou », 32810 ROQUELAURE :

2 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Perroquet gris du Gabon (Psittacus erithacus)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de ROQUELAURE, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 2 octobre 2017.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Stéphane GUIGUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2017-10-02-012

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20171012123752

AP détention Ara macao

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
CV1700515

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2017-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément**

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 10 juin 2015, portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-08-29-004 du 29 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu la demande d'autorisation de détention déposée par Monsieur DE ZOTTI Michaël le 26 juin 2017 ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur DE ZOTTI Michaël est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur **DE ZOTTI Michaël** est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à « Le Village », 32420 SABAILLAN :

1 spécimen de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Perroquet ara rouge (*Ara macao*)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de SABAILLAN, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 2 octobre 2017.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Stéphane GUIGUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2017-10-10-004

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20171013122247

Délivrance AP détention pour un spécimen de tortue d'espèce Testudo hermanni.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
CV1700531

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2017-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément**

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 10 juin 2015, portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-08-29-004 du 29 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu la demande d'autorisation de détention déposée par Monsieur SATORI Stéphane le 11 juillet 2017 ;

Vu les compléments concernant la demande apportés par Monsieur SATORI Stéphane le 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur SATORI Stéphane est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur **SATORI Stéphane** est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé Au Village 32810 MONTAUT-LES-CRÉNEAUX :

1 spécimen de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de BÉDÉCHAN, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 octobre 2017.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Stéphane GUIGUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2017-10-10-005

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20171013122333

Délivrance AP détention perroquets gris du Gabon

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2017-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément**

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 10 juin 2015, portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-08-29-004 du 29 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu la demande d'autorisation de détention déposée par Madame Hubertina QUANDALLE le 4 août 2017 ;

Vu les compléments concernant la demande apportés par Madame Hubertina QUANDALLE le 23 août 2017 ;

Considérant que la demande déposée par Madame Hubertina QUANDALLE est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame **Hubertina QUANDALLE** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 15 chemin de la Prévoté, 32230 SAINT-JUSTIN :

5 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Perroquet gris du Gabon (Psittacus erithacus)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de ROQUELAURE, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 octobre 2017.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Stéphane GUIGUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDT

32-2017-08-24-005

**Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts et
arrêtant le périmètre de l'ASA DE BEGORRE**

*Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts et arrêtant le périmètre de l'ASA DE
BEGORRE*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES LANDES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif

**Arrêté interpréfectoral n° DAECL n° 2017/411 portant modification des statuts et
arrêtant le périmètre de l'association syndicale autorisée de Bégorre**

Le préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations de propriétaires et notamment les articles 37 et suivants ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 1987, autorisant l'Association Syndicale Autorisée de Bégorre ;

VU l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2011/01 du 24 janvier 2011, concernant la modification d'office des statuts ;

CONSIDERANT la délibération du 16 février 2017 de l'ASA de Bégorre, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande de modification des articles 2, 5, 6, 10 et 15 de ses statuts .

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Landes et du Gers.

ARRÊTENT :

Article 1 : L'article 2 des statuts approuvés par l'arrêté Interdépartemental du 24 janvier 2011, est modifié comme suit :

«Le siège social de l'association est fixé à la FDASAH, chambre d'Agriculture cité Galiane 40005 MONT DE MARSAN Cedex.

Elle prend le nom : Association Syndicale Autorisée de BEGORRE» ;

Préfecture des Landes - 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 : L'article 5 des statuts approuvés par l'arrêté interdépartemental du 24 janvier 2011, est modifié comme suit : *«L'assemblée des propriétaires peut se réunir à la demande :*

- du président
- du syndicat
- du préfet
- de la majorité de ses membres.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans».

Article 3 : l'article 6 des statuts approuvés par l'arrêté interdépartemental du 24 janvier 2011, est modifié comme suit : *«L'assemblée des propriétaires :*

- élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association, prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et l'article 21 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, lors de chaque session ordinaire.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- le principe d'une indemnité et le montant à attribuer au président et au vice président, aux membres du syndicat en raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Son autorisation est nécessaire pour engager des emprunts d'un montant supérieur à 100 000 €».

Article 4 : l'article 10 des statuts approuvés par l'arrêté interdépartemental du 24 janvier 2011, est modifié comme suit : *«L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre de voix présentes ou représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association.*

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie lors de la première réunion, une deuxième assemblée est organisée dans la demi-heure qui suit. Les propriétaires en seront avertis dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum».

Article 5 : l'article 15 des statuts approuvée par l'arrêté interdépartemental du 24 janvier 2011, est modifié comme suit :

«Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée est de 7 titulaires et de 2 suppléants :

Les fonctions des syndics durent 5 ans.

Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association.

Chaque membre a droit à une voix.

Le syndicat pourra faire participer aux réunions du syndicat des personnes en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la réunion».

Article 6 : un exemplaire des nouveaux statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 7 : un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Article 8 : les secrétaires généraux des préfectures des Landes et du Gers, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et du Gers, le président de l'association syndicale autorisée de Begorre, les maires des communes concernées de Aire sur Adour, Latrille, Segos Lannux, Projan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan le, **06 SEP. 2017**

Auch le, **24 AOUT 2017**

P/ Le préfet des Landes,
Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

P/ Le préfet du Gers, par délégation
Le directeur départemental
des Territoires



Philippe BLANCHÈRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DDT

32-2017-10-11-004

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la
commune de **BARCUGNAN**

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de BARCUGNAN

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08 octobre 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de BARCUGNAN qui l'a adoptée par délibération du 30 septembre 2017;

Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande,

Arrête

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 30/09/2017. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : La Sous-préfète de Mirande, le maire de Barcugnan, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande le, 11 OCT. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de MIRANDE



Anne LAYBOURNE

DDT

32-2017-10-20-003

Arrêté portant dérogation à la règle d'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public concernant les stations de traitement des eaux usées des hameaux d'Arquizan et de Balarin sur la commune de Montréal

Dérogation de distance pour implanter les stations de traitement des eaux usées des hameaux d'Arquizan et de Balarin

Arrêté

portant dérogation à la règle d'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public concernant les stations de traitement des eaux usées des hameaux d'Arquizan et de Balarin sur la commune de Montréal

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 (version en vigueur au 4 février 2016) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU la demande de dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, en date du 4 février 2016, présentée par le Syndicat Armagnac Ténarèze, relative à l'implantation des stations de traitement des eaux usées des hameaux d'Arquizan et de Balarin à une distance de moins de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014345-0001 du 31 décembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'expertise démontrant l'absence d'incidence de la station de traitement des eaux usées ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 9 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public, par décision préfectorale, après avis de l'ARS ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'avis de l'ARS, la dérogation de distance peut être accordée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Dérogation

Il est accordé au Syndicat Armagnac Ténarèze une dérogation de distance pour implanter les stations de traitement des eaux usées des hameaux d'Arquizan et de Balarin sur les parcelles de référence cadastrale 153 section BE et 325 section AC, à moins de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

Article 2 : Prescriptions particulières

Les stations de traitement des eaux usées des hameaux d'Arquizan et de Balarin sont conçues de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Afin de limiter les nuisances sonores, notamment en phase chantier, les prescriptions des articles R1335-4 et suivants du code de la santé publique ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 susvisé sont scrupuleusement respectées.

Les stations sont entretenues régulièrement afin de prévenir tout dysfonctionnement pouvant perturber les populations riveraines situées à proximité.

Les opérations d'entretien sont réalisées lors de plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de dérogation.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montréal, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Gers durant une durée d'au moins six mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Montréal, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom, le directeur départemental des territoires du Gers, le président du Syndicat Armagnac Ténarèze, le maire de la commune de Montréal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires du Gers,
La chef du Service Eau et Risques,

Clotilde BAYLE



DDT

32-2017-10-09-003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2010-319-7 portant agrément de M. Claude DESANGLES
pour la réalisation des vidanges des installations

*Agrément de M. Claude DESANGLES pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif*



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction départementale
des territoires du Gers

Arrêté
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-319-7
portant agrément de M. Claude DESANGLES
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-285-1 en date du 12 octobre 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration du système d'assainissement de l'agglomération de Miélan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-319-7 en date du 15 novembre 2010 portant agrément de M. Claude DESANGLES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'avenant n°1 en date du 16 août 2017 à la convention fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par M. Claude DESANGLES dans la station de traitement des eaux usées de Miélan ;

VU le courrier électronique de M. Claude DESANGLES en date du 19 août 2017 sollicitant une modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée afin de porter celle-ci de 500 m³ à 700 m³ ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que M. Claude DESANGLES n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Références de l'agrément

Les références de l'agrément sont inchangées :

N° d'agrément : 2010-319-7

Date de l'agrément : 15 novembre 2010

L'arrêté préfectoral n°2010-319-7 en date du 15 novembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Claude DESANGLES

Numéro RCS : 384 329 298 – N° SIRET : 384 329 298 00028

Domicilié à l'adresse suivante : 32320 SAINT-CHRISTAUD

Article 3 : Objet de l'agrément

M. Claude DESANGLES est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Gers.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 700 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Miélan.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers la filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est valable jusqu'au 15 novembre 2020.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Christaud, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Gers.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Saint-Christaud ;
- par M. Claude DESANGLES dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'agrément peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M^{me} la Sous-Préfète de Mirande, M. le maire de la commune de Saint-Christaud, M. le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Eau, Déchets

Clotilde BAYLE



DDT

32-2017-10-27-035

ARRETE portant prorogation de l'arrêté préfectoral
n°32-2017-06-28-003 portant interdiction de prélèvements
d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des plans
prorogation interdiction prélèvements irrigation et remplissage plans d'eau à partir de cours
d'eau à partir des cours d'eau non réalimentés du
d'eau non réalimentés
département du Gers

**ARRETÉ n°32-2017-10- -
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-28-003 portant interdiction de prélèvements
d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des plans d'eau
à partir des cours d'eau non réalimentés du département du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux de la Midouze (S.A.G.E. Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux Adour Amont (S.A.G.E. Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantique le 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'information portée aux Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) "Neste et rivières de Gascogne", "Irrigadour" et "Garonne Amont" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-28-003 du 28 juin 2017 portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau non réalimentés du département du Gers ;

Vu l'avis du 25 octobre 2017 produit par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) dans le cadre du réseau ONDE ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que sur l'ensemble des cours d'eau non réalimentés , les débits sont faibles, voire critiques ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant que ce débit minimum répond aux exigences de salubrité publique et préserve la vie aquatique des rivières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Prorogation

L'arrêté préfectoral n°32-2017-06-28-003 du 28 juin 2017 portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau non réalimentés du département du Gers est prorogé jusqu'au jeudi 30 novembre 2017.

Cette disposition pourra être modifiée en fonction de l'évolution des conditions hydroclimatiques.

Article 2 : Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est adressé aux maires de l'ensemble des communes du département, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, les maires des communes du département, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Les Présidents des Organismes Uniques de Gestion Collective territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 octobre 2017

le préfet



Pierre ORY

DDT

32-2017-10-04-008

Arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les
vins de qualité produits dans la région déterminée "AOC

Pacherenc du Vic-Bilh 2017

~~début vendanges AOC Pacherenc du Vic-Bilh 2017~~
KM_C284_A1-20171023174306



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des territoires

ARRETE

relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée
« AOC PACHERENC du VIC-BILH » en 2017

Le Préfet du Gers,

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 79 868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur ;

Vu le cahier des charges de l' « AOC PACHERENC du VIC-BILH » ;

Vu les propositions du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC PACHERENC du VIC-BILH» ;

Sur la proposition de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Arrête

Article 1er : La date du début des vendanges, dans le département du Gers, est fixée au :

jeudi 5 octobre 2017

pour les vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC PACHERENC du VIC-BILH».

Article 2 : Les vendanges récoltées avant cette date ne peuvent avoir droit à l'appellation. Toutefois des dérogations individuelles relatives à la date fixée peuvent être accordées par les services de l'INAO après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des actes administratifs, soit par recours gracieux après de Monsieur le Préfet du Gers, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 4 octobre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du service agriculture durable,



Julien BARTHES

DDT

32-2017-10-13-008

KM_C284_B1-20171013163440

Arrêté attributif de subvention pour le PLUiH de la Gascogne Toulousaine



Direction départementale
des territoires du Gers

Service Territoire
et Patrimoines

n° d'enregistrement

**Arrêté
attributif de subvention**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 99-1050 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par le décret du 18 avril 2003,

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine du 24 février 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi-H,

VU le séminaire annuel du Club PLUi du 24 mai 2016 accueillant les nouveaux lauréats de l'appel à projet 2016 porté par l'Etat,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté – Montant et bénéficiaire de la subvention

Le présent arrêté attributif de subvention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine procédera à la réalisation des études relatives à l'élaboration d'un PLUiH conforme à la réglementation issue de la loi portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2).

Une subvention forfaitaire de 7 000 €, est accordée à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine pour financer le coût des études liées à l'élaboration de son PLUi-H identifiées ci-dessus, l'ensemble sur le programme 135 – urbanisme et aménagement, sous action « villes et territoires durables ». Cette subvention ne saurait porter à plus de 80 % le montant HT de la participation financière de l'État dans le cadre de cette opération.

Le financement intervient sur le programme 0135 – Urbanisme et aménagement du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Article 2 : Caractéristiques du projet

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, volet Habitat de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine comporte 13 communes.

C'est un PLU intercommunal qui tiendra lieu de Programme local de l'habitat.

Les études à mener sur le territoire correspondent aux différentes phases d'un PLUi :

- diagnostic territorial et état initial de l'environnement établi dans un rapport de présentation ;
- définition du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- écriture du règlement graphique et écrit, des pièces annexes ;
- montage final du dossier avant arrêt du projet, consultation des personnes publiques et des diverses commissions compétentes, enquête publique puis approbation.

Article 3 : Calendrier et délai d'exécution

Si à l'expiration du délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

La réalisation des études devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Ces délais pourront toutefois être prorogés dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 du décret du 16 décembre 1999 ainsi qu'aux paragraphes 5.1.3 et 5.2 de sa circulaire d'application.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La totalité de la subvention, soit 7 000 €, sera versée en démarrage de l'étude de diagnostic.

Le montant définitif de subvention versé ne saurait excéder 80 % des factures acquittées produites par le porteur de projet sur la totalité de l'opération.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Gers.

Article 5 : Engagement du bénéficiaire

Il s'engage à :

- mettre en œuvre et procéder aux études prévues dans le présent arrêté pendant la durée d'effet de celles-ci (cf. art.4) ;
- ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins.

Article 6 : Reversement de la subvention

Le reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé dans les cas suivants :

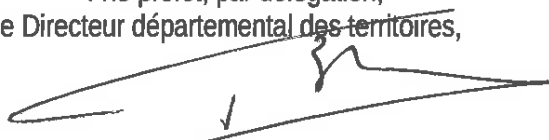
- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 4 ;
- si l'ensemble des études prévues à l'article 2 sont abandonnées.

Article 7 : Conditions d'exécution de la convention

Le directeur départemental des territoires du Gers et le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 13 OCT. 2017

P/le préfet, par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE

DIRECCTE

32-2017-10-24-003

AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET
AUX MALADES DU GERS recepisse declaration
SAP831590302 12-09-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831590302**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 29 août 2017;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 12 septembre 2017 par Monsieur **Benjamin CAYRECASTEL** en qualité de Directeur, pour l'organisme **AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES ET AUX MALADES DU GERS** dont l'établissement principal est situé 42 rue du 8 Mai - 32000 AUCH et enregistré sous le N° SAP831590302 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (32)

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet,

et par délégation

du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,

P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

La Directrice Adjointe du Travail



Anouck SINGERY

SIRET : 83159030200012

SAP831590302

PREF-DLP

32-2017-10-16-010

AP modificatif délégués de l'administration

AP modificatif délégués de l'administration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Direction des libertés publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté modificatif n°
portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions
administratives chargées de la révision des listes électorales politiques
dans l'arrondissement d'Auch pour la période 2017/2018**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code électoral et notamment les articles L.16 et L.17 ;

VU l'arrêté du préfet du Gers n°32-2017-08-08-001 du 08 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans l'arrondissement d'Auch pour la période 2017/2018 ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA/1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU les propositions de désignation de délégués de l'administration présentées par les maires des communes de MONTEGUT, de PAVIE et de SAINT JEAN POUTGE, relevant de l'arrondissement d'Auch ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral du 08 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans l'arrondissement d'Auch pour la période 2017/2018, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mmes et MM. les maires des communes de l'arrondissement d'Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 16 OCT 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



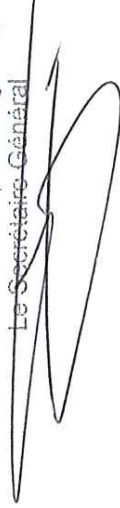
Guy FITZER

RÉVISION des LISTES ÉLECTORALES

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DU

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s
AUCH VILLE	
Délégué Général	M. Pierre NOVAK
1 ^{er} bv Salle des Illustres	M. Gérard GARROS
2 ^e bv Ecole Guynemer	M. Hubert DAUGA
3 ^e bv Salle Cordeliers	M. André BOUBÉE
4 ^e bv Ecole Arago	Mme Nicole SERIS
5 ^e bv Ecole St Exupéry I	Mme Liliane BOHIL
6 ^e bv Ecole St Exupéry II	M. Alain DESRUELLES
7 ^e bv CES Bd S. Carnot	Mme Mireille SIMONET
8 ^e bv Ecole Pt National	M. Jean-Philippe PELLIER
9 ^e bv Ecole de Musique	Mme Paule VAREIL
10 ^e bv Ec.J.Rost.II Garros	Mme Claudette DANEFOIR
11 ¹ ° bv Ec.J.Jaurès I (S&M)	M. André MAILHE
12 ^e bv Ec.J.Jaurès II	M. Raymond FIEUX
13 ^e bv Ec.r Rouget de Lisle	Mme Nadège HERIN
14 ^e bv Centre St-Pierre	M. Michel HIERLE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



GUY FITZER

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Fin de mandat
Canton n°3 – ASTARAC-GIMONE			
32450 AURIMONT	Mme Jeanne RENARD	2015	2018
32450 BEDECHAN	M. Bernard STUYVAERT	2015	2018
32450 BOULAU	M. Georges DURANTE	2017	2020
32450 CASTELNAU BARBARENS	M. Edgard ANDREO	2015	2018
32450 LARTIGUE	Madame Nicole BUAGAYRAN	2015	2018
32450 ST MARTIN GIMOIS	Mme Marie-Rose MARAVAT	2015	2018
32450 SARAMON	M. André GIRARD	2016	2019
32450 SEMEZIES CACHAN	Mme anne DOSSAT	2015	2018
32450 TIRENT PONTEJAC	M. Alain POURCET	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n°4 – AUCH 1			
32550 PAVIE			
Délégué Général	M. Jean-Claude PAVIE	2015	2018
1 ^{er} Bureau	M. Gérard LABEDAN	2017	2020
2 ^e Bureau	Mme Virginie DASQUE	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n°5 – AUCH 2			
32270 ANSAN	M. Alain DUPUY	2015	2018
32270 AUBIET	M. Christophe BENOIT	2016	2019
32270 BLANQUEFORT	M. Henri de SCORAILLE	2015	2018
32200 JUILLES	Mme Marie-Christine CASTÉRA	2015	2018
32270 L'ISLE-ARNE	Madame Gisèle DESTIEUX	2015	2018
32810 LAHITTE	Mme Francette BRUNET	2015	2018
32810 LÉBOULIN	Mme Goldie BIALIC	2015	2018
32270 LUSSAN	M. Cyril GENEAU	2015	2018
32270 MARSAN	Mme Nathalie FINAZZI	2016	2019
32550 MONTEGUT	Mme Danièle MAZARD	2017	2020
32200 MONTIRON	M. André BATZ	2014	2017
32270 NOUGAROLET	Mme Christelle BOURGADE-VALLES	2016	2019
32200 SAINT CAPRAIS	Mme Pierrette FAURÉ	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n°6 – AUCH 3			
32550 AUTERRIVE	M. Raymond DASTE	2015	2018
32550 PESSAN	Mme Josette GESTA	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n°7 – Baïse-Armagnac			
32410 AYGUETINTE	Mme Reine-Marie BERGES	2016	2019
32410 CASTERA VERDUZAN	M. Pierre LAPART	2016	2019

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n° 8 – FEZENSAC			
32190 VIC FEZENSAC			
	Délégué Général	M. Roland SANSOT	2016
	1 ^{er} bureau	Mme PARISE Geneviève	2017
	2 ^{ème} bureau	M. Gérard MAULEON	2016
	3 ^{ème} bureau	M. François SANCHEZ	2015
	4 ^{ème} bureau	M. Charles SALLES	2016
32320 BAZIAN	M. Roland LAUTERETTE	2015	2018
32190 BELMONT	Mme Colette DESPLATS	2015	2018
32310 BEZOLLES	Mme Pascale GRUX	2016	2018
32190 CAILLAVET	M. Jean-Paul CARRERE	2016	2019
32190 CALLIAN	M. Michel ALFRANCA	2016	2019
32190 CASTILLON DEBATS	M. Patrick FOURAGNAN	2016	2019
32190 CAZAUX D'ANGLES	Mme Françoise TERRADE	2015	2018
3230 GAZAX-ET-BACCARISSE	Mme Solange SAINT ANDRIEUX	2017	2020
32190 JUSTIAN	M. Sylvain LESTRADE	2016	2018
32 290 LUPIAC	Mme DARRIBEAU Martine	2016	2019
32190 MARAMBAT	M. Roger MALLET	2015	2018
32350 MIRANNES	M. Joel FLOURETTE	2016	2019
32190 MOUREDE	Mme Colette FERNANDO	2016	2018
32230 PEYRUSSE-GRANDE	Mme Karine VINCENT	2017	2020
32230 PEYRUSSE-VIEILLE	M. Jean-Luc GARROUSSIA	2016	2019
32190 PRENERON	Mme Nathalie ALBINET	2015	2018
32320 RIGUEPEU	Mme Corine GRASSI	2015	2018
32190 ROQUEBRUNE	Mme Sylvie LABOURDERE	2016	2019
32310 ROQUES	M. Claude ANGELERI	2016	2018
32190 ROZES	Mme Cécile COUZY	2016	2018
32350 SAINT ARAILLES	Mme Danièle LEBE	2016	2019
32190 SAINT JEAN POUTGE	Mme Michèle MASSAROTTO	2017	2020
32190 SAINT PAUL DE BAISE	M. Serge LAPEYRERE	2016	2018
32290 SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	M. MINGUET Patrice	2017	2020
32190 TUDELLE	M. Jean-Pierre BERGES	2016	2019

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n°10 – GASCOGNE AUSCITAINE			
32360 ANTRAS	Mme Edith MATAMALA	2017	2020
32120 AUGNAX	M. Gilbert DUMOUCHE	2016	2019
32350 BIRAN	M. Georges SERIS	2015	2018
32410 BONAS	Mme Evelyne NYBELEN	2016	2018
32360 CASTILLON MASSAS	Mme Viviane JUGAN	2016	2019
32810 CASTIN	M. Serge LEDENT	2016	2019
32270 CRASTES	Mme Marie-christine PORTE	2016	2019
32810 DURAN	Mme Colette SABATHIER	2016	2019
32360 JEGUN	M. Maurice MARSEILHAN	2015	2018
32360 LAVARDENS	Mme Marie LABAT	2015	2018
32360 MERENS	Mme Claudine COMMERES	2015	2018
32390 MIREPOIX	Mme Karine ESQUIRO	2015	2018
32810 MONTAUT LES CRENEAUX	M. Eric BARAILHE	2016	2019
32350 ORDAN LARROQUE	Mme Hélène LAMARQUE	2015	2018
32360 PEYRUSSE MASSAS	M. Joël VALENTIN	2015	2018
32810 PREIGNAN	Mme Monique CARTIER	2015	2018
32120 PUYCASQUIER	Mme Marie-Claude TREMOULET	2015	2018
32390 ROQUEFORT	Mme Clara CHMARGOUNOF	2016	2019
32810 ROQUELAURE	Mme Maryse BEDULHO	2015	2018
32390 SAINTE-CHRISTIE	M. Guy FLORIS	2015	2018
32360 SAINT-LARY	Mme Françoise BRANET	2017	2020
32390 TOURRENQUETS	Mme Danièle JACQUEMOT	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n°11 – GIMONE ARRATS			
32600 BEAUPUY	Mme Arielle LABROUSSE	2016	2019
32200 ESCORNEBOEUF	M. Rémy FRACKOWIAK	2015	2018
32200 GIMONT			
Délégué Général	M. Jacques CHOUNET	2017	2020
1 ^{er} Bureau	M. Cyril DUFFAUT	2017	2020
2 ^e Bureau	Mme Danièle GAUTHE	2015	2018
32200 GISCARO	Mme Sandie FREVILLE	2015	2018
32200 MAURENS	Mme Marie-Josée LAFFONT	2016	2019
32600 RAZENGUES	M. Jean Michel JARDIN	2016	2019
32200 SAINTE MARIE	Maryse DAZZAN	2015	2018
32270 SAINT SAUVY	Mme Brigitte DEVAULT	2017	2020

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n°13 – L'ISLE-JOURDAIN			
32600 AURADE	M. Yvon SOTO	2016	2019
32600 CLERMONT SAVES	Mme Martine MUNOZ	2016	2019
32600 ENDOUFIELLE	Mme Christine DUPRAT	2017	2020
32490 FREGOUVILLE	M. Claude CAUBET	2015	2018
32600 L'ISLE-JOURDAIN			
Délégué Général	M. Jean Louis CETTOLO	2017	2020
1 ^{er} Bureau	Mme Nadine DANGLA	2016	2019
2 ^e Bureau	M. Bernard LASSERRE	2017	2020
3 ^e Bureau	M. Bernard LASSERRE	2016	2019
4 ^e Bureau	Mme Alda LESOUPLE	2016	2019
5 ^e Bureau	Mme Alda LESOUPLE	2017	2020
6 ^e Bureau	M. Jean-Louis CETTOLO	2016	2019
7 ^e Bureau	M. Marius CAMPARIOL	2016	2019
8 ^e Bureau	Mme Solange LASERRE	2016	2019
32600 LIAS	Mme Marcelle CECCARELLO	2015	2018
32490 MARESTAING	M. Julien CARVAJAL	2016	2019
32490 MONFERRAN SAVES	M. Jean-Pierre BASCOU	2015	2018
32600 PUJAUDRAN	Mme Michèle CAILLEAU	2016	2019
32600 SEGOUFIELLE	M. Patrice DARDENNE	2016	2019

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n°17 – VAL DE SAVE			
32420 BETCAVE AGUIN	M. Claude PERE	2016	2019
32130 BEZERIL	Mme Abigail PESQUIDOUX	2016	2019
32220 CADEILLAN	Mme Cécile DUMEZ	2015	2018
32490 CASTILLON SAVES	Mme Héloïse IDRAC	2015	2018
32130 CAZAUX SAVES	M. Christophe OUEYTE	2015	2018
32220 ESPAON	Mme Jacqueline LANSAC	2015	2018
32220 GARRAVET	M. Joël DESBARATS	2015	2018
32220 GAUJAC	M. TROPIS Georges	2017	2020
32420 GAUJAN	M. Jacques LAFFORGUE	2016	2019
32130 LABASTIDE SAVES	M. Gérard BONNASSIES	2016	2019
32130 LAHAS	M. Francis LAFITEAU	2015	2018
32220 LAYMONT	M. Didier CARSALEDE	2015	2018
32220 LOMBEZ	Mme BERTO Nicole	2017	2020
32130 MONBLANC	Mme Marie-Ange BEI	2016	2019
32220 MONGAUZY	M. Daniel FORTIN	2015	2018
32220 MONTADET	Mme Maryse CHAUBET	2016	2019
32220 MONTAMAT	M. Serge POURQUERY	2015	2018
32220 MONTEGUT SAVES	M. Maurice BEYRIA	2016	2019
32220 MONTPEZAT	Mme Brigitte SAHUQUE	2016	2019
32130 NIZAS	Mme Nicole VISE	2016	2019
32130 NOILHAN	M. Marc DARAN	2015	2018
32130 PEBEES	M. BEAUSSIER Alain	2014	2017
32420 PELLEFIGUE	Mme Maryse DASTUGUE	2015	2018
32130 POLASTRON	M. Jean-Pierre DESCAMPS	2015	2018
32130 POMPIAC	M. Jean-Pierre CLERMONT	2015	2018
32220 PUYLAUSIC	M. Alain ZUCCHETTI	2016	2019

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Arrivée	Durée de la mission : 3 ans	
			Arrivée	Départ
Canton n°17 – VAL DE SAVE (suite)				
32420 SABAILLAN	Mme Elisabeth BROCAS	2015		2018
32200 SAINT ANDRE	M. Jean-Philippe JAEG	2015		2018
32450 ST ELIX d'ASTARAC	Mme Claire VILLEUNEUVE	2016		2019
32220 ST LIZIER DU PLANTE	M. Michel MARTI	2015		2018
32220 ST LOUBE AMADES	Mme ALLIOS Guylaine	2017		2020
32220 SAINT SOULAN	Mme Martine SAUBIAC	2015		2018
32130 SAMATAN				
Délégué général	M. Pierre BENARD	2016		2019
1 ^{er} bureau	M. Jean BLANC	2015		2018
2 ^{ème} bureau	M. André DARIES	2015		2018
32220 SAUVETERRE	Mme Hugette BOUBES	2016		2019
32220 SAUVIMONT	Mme Nathalie BOURDONCLE SEMEZIES	2015		2018
32130 SAVIGNAC MONA	M. Gilbert BENI	2016		2019
32130 SEYSSSES SAVES	Mme Martine MASSE	2015		2018
32420 SIMORRE	Mme Francoise CHARPENTIER -BELLARD	2016		2019
32420 TOURNAN	M. alain ROBBE	2016		2019
32420 VILLEFRANCHE	Mme DELCROS-PERIES Evelyne	2017		2020

PREF-DLP

32-2017-10-27-001

AP portant convocation électeurs Bascous

AP portant convocation électeurs Bascous



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU des ELECTIONS,
et de la REGLEMENTATION

COMMUNE DE BASCOUS

**Election municipale partielle
26 novembre et 3 décembre 2017**

ARRÊTÉ

**portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le PV de l'élection de M. GALISSON en qualité de maire en date du 25 juillet 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Mme GARZELLI au poste de première adjointe en date du 25 juillet 2017 ;

VU la démission de M. DUBOURDIEU de ses fonctions de conseiller municipal en date du 28 juillet 2017 ;

VU le jugement du 26 septembre 2017 rendu par le tribunal de Pau, enregistré sous le n° 1701603, décidant de l'annulation de l'élection de M. GALISSON en qualité de maire de Bascous ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal par la démission de M. DUBOURDIEU du conseil municipal de Bascous ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Bascous sont convoqués le **dimanche 26 novembre 2017** afin d'élire 1 membre du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 3 décembre 2017**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le **28 février 2017**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

Du mardi 7 au jeudi 9 novembre 2017 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 9 novembre 2017, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

Lundi 27 novembre 2017 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 28 novembre 2017 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), **signé de manière manuscrite et en original**, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de Bascous, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Bascous ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9 –

Il devra être procédé à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints dans la quinzaine qui suit le scrutin.

Article 10–

Monsieur le secrétaire général et Madame le maire-adjoint de Bascous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-10-12-001

AP habilitation funeraire LAURENT

AP habilitation funeraire LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant habilitation dans le domaine funéraire
(n°2017-32-138)

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU la demande formulée le 4 septembre 2017 et complétée le 9 octobre 2017 par M. Jean Claude LAURENT, domicilié « à tole » à Maulichères (32400), et le dossier annexé, en vue de son habilitation à exercer l'activité de fossoyeur et porteur ;

VU l'extrait du répertoire des métiers du 27 avril 2017 faisant apparaître l'activité de fossoyage ;

Considérant que M. Jean-Claude LAURENT justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er

M. Jean Claude LAURENT, domicilié «à Tole » à Maulichères (32400) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel : Fossoyeur et porteur.

Article 2

La durée d'habilitation est de **six ans** à compter du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2017 – 32 - 138

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 12 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-09-27-004

ARRÊTÉ de composition du bureau
de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à

*ARRÊTÉ de composition du bureau
de la commission de suivi de site*
Moncorneil-Grazan

de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ de composition du bureau
de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0008 du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

Vu les désignations des membres de chacun des collèges de la commission de suivi de site de Moncorneil-Grazan ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit:

- collège «administrations de l'Etat » :
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- collège «exploitant de l'installation classée» :
M. Jean-Christophe VERGNES, Directeur Trigone

- collège «élus des collectivités territoriales concernées»
M. René PAGOTTO, maire de Moncorneil Grazan

- collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :
Mme Elisabeth BILLHOT, association «La Sauvegarde de Moncorneil »

- collège «salariés de l' installation classée»
M. Sylvain SCOURZIC, membre du CHSCT.

Article 2 : Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Moncorneil-Grazan et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le **27 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-10-19-007

ARRÊTÉ de composition du bureau
de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au

*ARRÊTÉ de composition du bureau
de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ de composition du bureau
de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

Vu les désignations des membres de chacun des collèges de la commission de suivi de site du Houga ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit:

- collège «administrations de l'Etat » :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- collège «exploitant de l'installation classée» :

M. Jean-Christophe VERGNES, Directeur Trigone

- collège «élus des collectivités territoriales concernées»

Mme Michèle MESTRES, représentant la commune du Houga

- collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

M. Olivier ROSES, association France Nature Environnement

- collège «salariés de l'installation classée»

M. Stéphane LEGENDRE, délégué syndical.

Article 2 : Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers du Houga et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le **19 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-10-19-002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 15 septembre 2017 portant
autorisation d'enseigner la conduite automobile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ

modificatif de l'arrêté du 15 septembre 2017 portant autorisation d'enseigner la conduite automobile

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la Route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant la demande présentée par M. Pascal CORSO en date du 21 septembre 2017 en vue d'étendre l'habilitation de son établissement à la catégorie de permis AM et B96 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B, AAC, AM et B96.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'Auch, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Mme la Déléguée éducation routière – Bureau STE/ER – 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Pascal CORSO – 42 avenue de l'Yser – 32000 AUCH et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 19 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-10-19-005

Arrêté portant autorisation d'une épreuve pédestre "Cross
départemental des sapeurs pompiers du Gers"

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

ARRETE

portant autorisation d'une épreuve pédestre, le samedi 18 novembre 2017
dénommée « Cross départemental des sapeurs pompiers du Gers »

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU la demande établie le 1^{er} septembre 2017 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 10 février 2017 délivrée par la Mutuelle du Mans Assurances ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion de cette épreuve et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers est autorisé à organiser, le samedi 18 novembre 2017, une épreuve pédestre dénommée « Cross départemental des sapeurs-pompiers du Gers ».

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois, décrets et arrêtés précités.

Article 2 : Caractéristiques de la manifestation :

Cette manifestation, organisée sous le règlement de la F.F.A. s'adresse :

- a tous les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en activité de service et régulièrement inscrits sur les registres d'un centre ou d'un corps départemental depuis le 1^{er} janvier de l'année de l'épreuve,

- aux jeunes sapeurs-pompiers régulièrement encadrés et inscrits, au 1^{er} janvier de l'année de l'épreuve,

- aux sapeurs-pompiers effectuant leur service actif légal soit au titre du service de sécurité civile, soit au titre du service militaire.

Toutefois les personnels volontaires souscrivant un contrat dans le prolongement de leur activité de jeune sapeur-pompier, postérieurement au 1^{er} janvier, peuvent concourir normalement.

Le cross comprend :

- des épreuves masculines pour les catégories benjamins, minimes, cadets, juniors, séniors ou espoirs, vétérans I et vétérans II,

- des épreuves féminines pour les catégories benjamines, minimes, cadettes, juniors, séniors ou espoirs, et vétérans fixées le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Elle se déroulera à Pavié sur un parcours d'une petite boucle fermée de 1,800 km et une grande boucle fermée de 2,600 km selon l'itinéraire ci-joint.

Cette manifestation débutera à 13h30 et finira environ à 18h. Le nombre de concurrents prévus est de 200.

Les participants devront fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cross en compétition datant de moins d'un an.

Article 3 : Dispositifs de sécurité et de secours :

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives organisées sur la voie publique, notamment :

- Les organisateurs devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ, à l'arrivée, que lors de la course, la protection des concurrents et du public.

- Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « *course pédestre, attention aux coureurs* » devra précéder les concurrents et s'assurer de la viabilité de l'itinéraire. Un « véhicule balai » signalera la fin du passage des coureurs.

- Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être munis de la signalisation réglementaire et placés aux endroits les plus

dangereux de l'itinéraire. Ils auront pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route les restrictions de circulation édictées à l'occasion de la manifestation.

- Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n° 18 ou n° 112, SAMU 15, Gendarmerie 17) et désigner un « responsable sécurité » qui devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité de l'organisateur.

- La surveillance médicale sera assurée par la présence d'un médecin, d'un infirmier sapeurs-pompiers et d'un véhicule de secours à personnes du SDIS.

Tous les participants à la manifestation devront respecter strictement les prescriptions du code de la route.

Il appartiendra aux autorités compétentes de prendre toutes mesures restrictives qui pourraient leur paraître nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, ainsi que toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement lors du déroulement de la manifestation.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, à l'aide de la fiche de signalement jointe.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel et la fourniture du dispositif de sécurité et de secours seront à la charge des organisateurs.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) à effacer au plus tard 24 h après le passage de la course.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture ; M. le Président du Conseil Départemental du Gers (D.R.T.) ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ; M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ; M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers ; M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ; M. le Maire de Pavie ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER.

Voie et délai de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey, 64010 Pau CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

LISTE DES SIGNALEURS

Nom (nom de jeune fille pour les dames) - Prénom	Date de naissance	N° du permis de conduire (avec année et département d'obtention)
ANTONELLO JOEL	09/03/1968	860132100289
AURIOL JEAN-CARLO	15/01/1958	751212200601
BIDEAULT ALBAN	26/08/1992	091032100345
BIDAULT FREDERIC	25/02/1962	780632100577
BLANCH JORDI	19/08/1990	060932100009
BOURGARDE JEAN-LOUIS	16/11/1957	751232100360
DUPUY GILLES	25/04/1963	791032100549
ESCUER FREDERIC	08/06/1982	010632100242
FOURQUET SYLVAIN	06/06/1986	031032100325
LAGRAVERE SEBASTIEN	14/05/1990	080432100244
LESSMAN LAURENT	25/03/1969	861032100050

Fait à AUCH le 31/08/2017
(Signature)

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours
du Gers

Colonel Éric MEUNIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du 09 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

CROSS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS
 18 NOVEMBRE 2017 PAVIE
 DISTRIBUTION DES DOSSARDS A 12H45 SUR SITE

PROGRAMME

MISE EN PLACE CONCURRENTS	DEPART COURSE	CATEGORIE/DOSSARD		DISTANCE en mètres	TOURS
		MASCULIN	FEMININ		
13H15	13H30	BENJAMINS ET MINIMES VERT / ROSE <i>De Cade</i>		1 500	1 X Petite Boucle (départ décalé)
			CADETTES ET JUNIORS JAUNE / BLANC		
14H15	14H30	CADETS ROUGE	SENIORS JAUNE	5 200	2 X Grande Boucle
			VETERANS VIOLET		
15H15	15H30	JUNIORS ET VETERANS 2 BLANC / BLEU		7 000	1 X Petite Boucle + 2 X Grande Boucle
16H15	16H30	SENIORS BLANC VETERANS 1 VERT		9 600	1 X Petite Boucle + 3 X Grande Boucle

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral n°
 du **19 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général



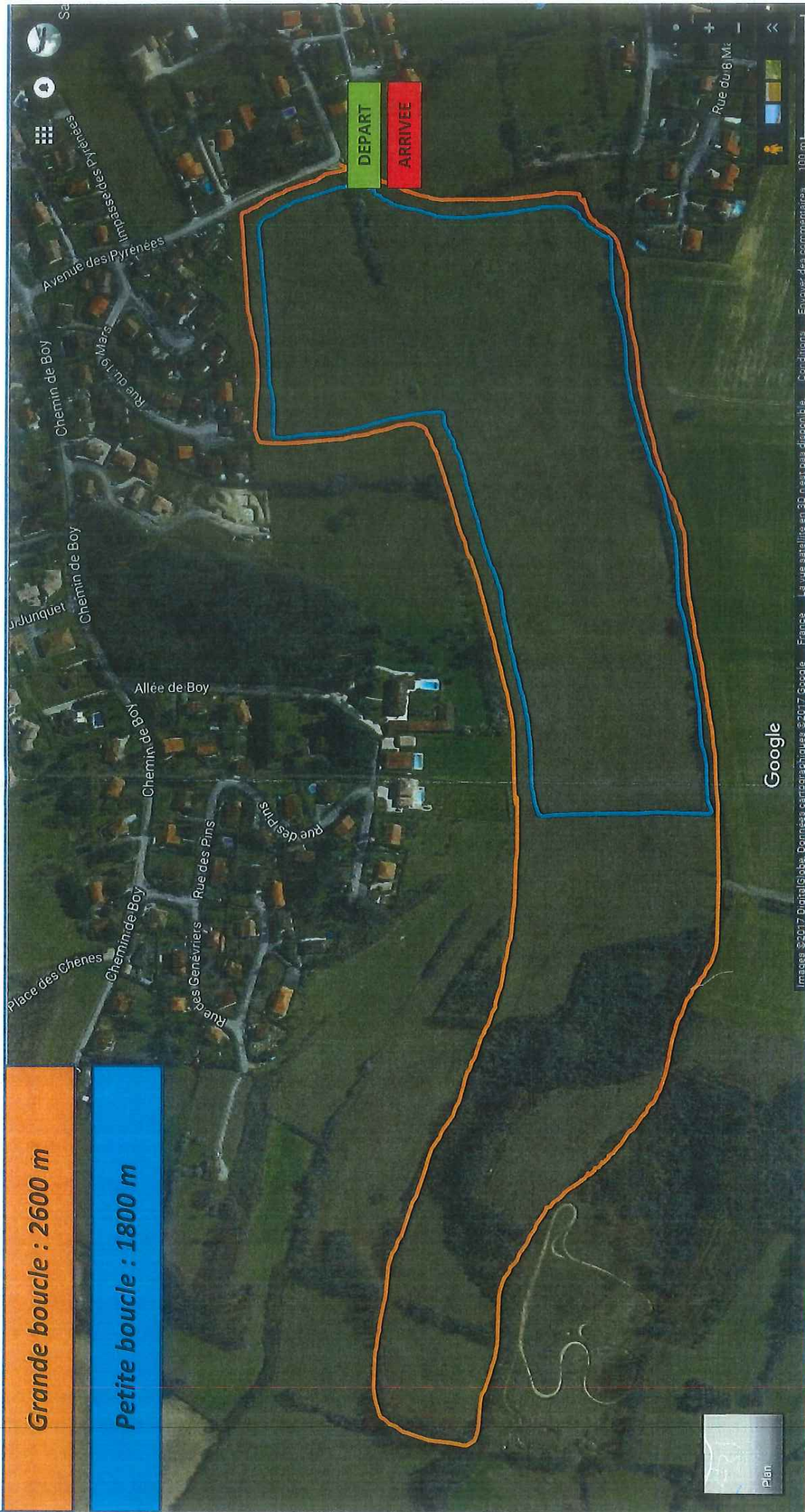
Guy FITZER
 Guy FITZER

Tracé des épreuves du cross départemental des sapeurs-pompiers du Gers

Le 18 novembre 2017, commune de PAVIE.

Grande boucle : 2600 m

Petite boucle : 1800 m



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du **19 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Fiche de signalement obligatoire d'accident grave¹

A remplir par l'exploitant de l'établissement pour tout accident grave survenu au sein de l'établissement² et à envoyer dans les 48 heures au service déconcentré chargé des sports* du lieu où l'établissement est déclaré

Fiche remplie le / / Envoyée au Département N° département | | | | |
 Nom de la personne effectuant le signalement
 Fonction
 Téléphone -- -- -- -- --

Renseignements concernant l'établissement

Identifiant (réservé au ministère) :

Nom de l'établissement

N° de déclaration de l'établissement | | | | | E | T | | | | |
 (délivré par le service déconcentré chargé des Sports lors de la déclaration)

Adresse complète

Code postal | | | | | Commune :

Nom de l'exploitant

Téléphone fixe -- -- -- -- -- Portable -- -- -- -- -- Mél :

Éléments relatifs à l'accident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident

Date de l'accident (JJ/MM/AAAA) | | | | / | | | | / | | | | | Heure (HH :MM) | | | : | | | |

Lieu de survenue de l'accident : Code postal | | | | | Commune :

Nombre de victimes(s)³ en cause dans l'accident : | | | |

Description des circonstances de l'accident

.....

¹ Accident « grave » : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)

² Réf. Article R.322-6 du code du sport

³ La rubrique concernant les renseignements relatifs à la (aux) victime(s) est au verso de cette fiche

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du

19 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Renseignements sur la victime⁴Identifiant (réservé au ministère) :Sexe : Masculin Féminin

Année de naissance | | | | | ou âge | | | | | ans

Nationalité

Bilan immédiat de l'accidentTraumatisme Perte de connaissance Décès Noyade Malaise Inconnu Autre Si autre précisez.....Secours à la victimePremiers secours donnés sur place Oui Non Inconnu Usage d'un défibrillateur semi-automatique : Oui Non Inconnu Secours alertés : Oui Non Inconnu Heure (HH :MM) | | : | | |

Heure d'arrivée des secours (HH :MM) : | | : | | |

Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente Inconsciente Décédée

Eléments de gravité constatés :

.....

.....

.....

.....

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc) :

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) :

Observations complémentaires / autres éléments

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

* A retourner sous 48h à l'adresse suivante :

Direction départementale de Cohésion Sociale et de la Protection de la Population

Service jeunesse et sports

Cité Administrative Place de l'ancien Foirail

32020 AUJH CEDEX 9

Mel : ddcsp@gers.gouv.fr⁴ Remplir autant de verso que de victimes concernées par l'accident

PREF-DLPCL

32-2017-10-11-003

Arrêté portant extension établissement ACTIROUTE
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Service de délivrance des titres

ARRÊTÉ

portant extension d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI-ROUTE, dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau - 85200 FONTENAY-LE-COMTE sous le numéro d'agrément R 13 032 0007 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant extension d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

Considérant la demande d'extension présentée par Monsieur Joël POLTEAU le 6 octobre 2017, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la Sécurité Routière.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

-1-

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant extension d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

CONTINENTAL
20 RUE MARECHAL FOCH
32100 CONDOM

HOTEL SOLENCA
AVENUE DANIALE
32110 NOGARO

HOTEL CAMPANILE
ROUTE DE TOULOUSE
32000 AUCH

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

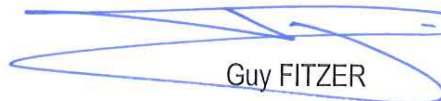
Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Gers.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 01 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

Voie et délai de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey, 64010 Pau CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

PREF-DLPCL

32-2017-10-10-002

ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE DÉLAI SUR
LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SAS
PHALANGE BIO ÉNERGIES RELATIVE A LA
CRÉATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'AUX AUSSAT



PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N°32-2017-10-

ARRÊTÉ
portant prorogation de délai sur la demande présentée par
la SAS PHALANGE BIO ENERGIES relative à la création d'une unité de méthanisation
située sur le territoire de la commune d'Aux Aussat

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la demande formulée le 13 novembre 2015, complétée les 15 janvier et 27 octobre 2016, le 23 janvier 2017 et en dernier lieu le 9 mars 2017 par la SAS PHALANGE BIO ENERGIES, relative à la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Aux Aussat ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'ayant pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), son instruction ne pourra être achevée dans le délai prévu, à savoir au 3 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article 20, du décret du 2 mai 2014 susmentionné, prévoit que si la décision ne peut être prise dans les 3 mois à compter du jour de réception, par la préfecture, du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, alors ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

CONSIDÉRANT que M. Claude SENAC, représentant de la SAS PHALANGE BIO ENERGIES, par courriel du 9 octobre 2017, a donné son accord sur une prorogation de 3 mois au délai initialement prévu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Est prorogé de 3 mois le délai imparti par le code de l'environnement pour statuer sur la demande présentée par la SAS PHALANGE BIO ENERGIES relative à la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Aux Aussat ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à la SAS PHALANGE BIO ENERGIES ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noullobos, Cours Lyautey B.P 543 - 64010 Pau Cedex :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Mirande, l'Inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information aux maires d'Aux Aussat, Miélan, Montpardiac, Tillac et Laguian Mazous.

Fait à Auch, le **10 OCT. 2017**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-10-17-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE TRIGONE A
METTRE EN ŒUVRE UNE INSTALLATION
D'ÉPURATION DU BIOGAZ ET D'INJECTION DE
BIOMETHANE SUR LE SITE QU'IL EXPLOITE AU
LIEU-DIT "MOUREOUS" SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE PAVIE



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2017-10-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE TRIGONE A METTRE EN OEUVRE UNE
INSTALLATION D'ÉPURATION DU BIOGAZ ET D'INJECTION DE BIOMETHANE SUR LE
SITE QU'IL EXPLOITE AU LIEU-DIT « MOUREOUS » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE PAVIE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu les actes antérieurs autorisant le syndicat mixte Trigone à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Pavie, plus particulièrement l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2015 ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à la mise en place d'une unité de purification de biogaz et d'injection de biométhane dans le réseau de distribution publique de gaz naturel reçu à la préfecture du Gers, le 16 février 2017 et complété le 13 juin 2017 ;
- Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé le 14 juin 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai des quinze jours imparti sur ce projet ;
- Considérant** que le syndicat mixte Trigone projette de mettre en place une unité d'épuration du biogaz pour l'injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;
- Considérant** que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de compléter, par arrêté préfectoral complémentaire, les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2012 susvisé afin d'encadrer le fonctionnement de l'installation d'épuration de biogaz ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le syndicat mixte départemental Trigone, dont le siège social est situé à la zone de Lamothe, rue Jacqueline Auriol, à Auch (32000), est autorisé à mettre en place une installation d'épuration de biogaz sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite au lieu-dit « Mouréous », sur le territoire de la commune de Pavie.

La mise en place de l'installation d'épuration de biogaz en vue d'une injection dans le réseau de distribution publique de gaz naturel se substitue à la mise en place d'une valorisation du biogaz par combustion ou par cogénération.

Le syndicat mixte Trigone informe, sans délai, le Préfet de la mise en exploitation de l'installation d'épuration de biogaz.

Article 2 : Conformité à la demande de modification

L'installation d'épuration de biogaz est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et autres réglementations en vigueur, en particulier, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Consistance des installations

À la mise en exploitation de l'installation d'épuration du biogaz, le 4^{ème} item de l'article 2.2.2 « caractérisation des installations » de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé :

« - exploitation d'une unité de cogénération du biogaz assurant la production d'électricité et l'évaporation d'une partie des effluents traités (implantation vers l'Est du site) »,

est remplacé par :

« - une unité de valorisation du biogaz par épuration et d'injection du biométhane obtenu dans le réseau de gaz naturel ».

Article 4 : Traitement et valorisation du biogaz

Article 4.1 :

À la mise en exploitation de l'installation d'épuration du biogaz, les articles 3.2.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé sont supprimés et remplacés par les articles 4.2, 4.3 et 4.4 ci-après.

Article 4.2 : Traitement et valorisation du biogaz

• Principe

Les installations de traitement et de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le rejet direct du biogaz capté à l'air libre est interdit.

Le biogaz capté est valorisé par une unité d'épuration et d'injection du biométhane obtenu dans le réseau de distribution publique de gaz naturel. En cas d'indisponibilité temporaire de cette unité, le biogaz est traité par incinération dans une torchère de secours. Les périodes de recours à la torchère, et leurs durées, sont enregistrées et dûment justifiées. Sauf cas de force majeure dûment justifié, elles ne dépassent pas 10 % du temps rapportés à l'année glissante.

Les équipements de valorisation et de destruction du biogaz doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu du temps de fonctionnement et du débit de biogaz traité.

- **Unité d'épuration du biogaz**

L'unité d'épuration est notamment constituée :

- d'un groupe froid,
- d'un prétraitement du biogaz,
- d'une unité de désulfuration,
- d'une unité d'épuration membranaire,
- d'un biofiltre,
- d'une unité épuration par cryodistillation à laquelle est associé un réservoir d'azote liquide de 12 m³,
- d'un oxydateur thermique (torchère dédiée).

Un plan de l'installation représentant notamment les différents équipements qui la constitue ainsi que les tuyauteries et dispositifs de sécurité est tenu à jour sur le site et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **La torchère de secours**

L'établissement dispose en permanence d'une torchère de secours opérationnelle destinée à la destruction du biogaz par brûlage en cas d'arrêt des installations de valorisation par cogénération.

Elle est dimensionnée de manière à être en capacité de traiter, en toutes circonstances, l'ensemble du biogaz produit et collecté sur le site.

Elle respecte a minima les caractéristiques suivantes :

- hauteur de cheminée : 5,9 m
- durée minimale de combustion : > 0,3 s à 900°C

La température est mesurée et enregistrée en continu.

La torchère est munie d'un dispositif anti-retour de flamme.

Article 4.3 : Récapitulatif des conduits réglementés et installations raccordées

N° du conduit	Installations	Caractéristiques	Débit nominal en entrée (Nm ³ /h)
1	Biofiltre de l'unité de valorisation du biogaz	Traitement de l'évent pauvre de l'unité d'épuration par membrane de l'installation d'épuration du biogaz	121
2	Oxydateur thermique de l'unité de valorisation du biogaz	Traitement de l'évent riche de l'unité d'épuration par cryodistillation de l'installation d'épuration du biogaz. Puissance thermique maximale : 450 kW Hauteur de cheminée : 6 m	60
3	Torchère de secours	En cas d'indisponibilité de l'unité de valorisation du biogaz : consommant le biogaz provenant des casiers d'exploitation. Puissance thermique maximale : 3 MW Hauteur de cheminée : 5,9 m	500

Article 4.4 : Valeurs limites des rejets dans l'air

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter en permanence les concentrations maximales instantanées suivantes, rapportées :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètre	Oxydateur thermique (en mg/Nm ³)	Biofiltre (en mg/Nm ³)	Torchère de secours (en mg/Nm ³)
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	300	-	300
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	40	-	-
Monoxyde de carbone (CO)	150	-	150
Composés Organiques Volatils (COV)	50	60	-
Chlorure d'hydrogène (HCl)	3	3	-
Fluor et ses composés (exprimés en HF)	2	2	-
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	5	5	-

Article 5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

À la mise en exploitation de l'installation d'épuration du biogaz, les prescriptions de l'article 9.2.1 « Autosurveillance des rejets atmosphériques et du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé sont remplacées par :

« Les mesures portent sur les émissions suivantes :

- les caractéristiques du biogaz généré et canalisé au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- les rejets gazeux issus de l'installation d'épuration du biogaz.

Nature des émissions	Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement (oui ou non)
Caractéristiques du biogaz produit et canalisé au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux	CH ₄ , O ₂ , CO ₂ , CO, H ₂ S, H ₂ , H ₂ O, débit	Mensuelle	Oui
Rejet n°1 : Biofiltre de l'unité de valorisation du biogaz	Vitesse d'éjection, COV, HCl, HF, H ₂ S Teneur en CH ₄ en entrée du biofiltre	Semestrielle / annuelle* En continu	Oui
Rejet n°2 : Oxydateur thermique de l'unité de valorisation du biogaz	Vitesse d'éjection, SO _x en équivalent SO ₂ , NO _x en équivalent NO ₂ , CO, COV, HCl, fluor et ses composés en équivalent HF, H ₂ S Teneur en CH ₄ en entrée, temps de fonctionnement et température de combustion	Semestrielle / annuelle* En continu	Oui

Rejet n°3 : Torchère de secours	Vitesse d'éjection, SOx en équivalent SO ₂ , CO	1 fois par an ou toutes les 4 500 h**	Oui
	Débit de biogaz en entrée, temps de fonctionnement et température de combustion	En continu lors de son fonctionnement	Oui

*Si pendant un an les résultats sont inférieurs aux valeurs limites, la fréquence d'analyse pourra être annuelle. Toutefois, si un résultat d'analyse est supérieur à une des valeurs limites la fréquence de prélèvement et analyses devra être de nouveau semestrielle pendant la campagne annuelle suivante.

** contrôle annuel si fonctionnement supérieur à 4 500 h/an ou après 4 500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4 500 heures par an. »

Article 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

L'installation d'épuration de biogaz n'est à l'origine d'aucun prélèvement d'eau.

Les condensats issus de l'installation d'épuration de biogaz sont dirigés pour traitement vers la station de traitement des lixiviats du site.

Article 7 : Gestion des déchets

Les déchets produits par l'installation d'épuration de biogaz sont gérés selon les dispositions du Titre 5 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé.

Article 8 : Prévention des nuisances sonores

Un contrôle des niveaux sonores tel que prévu à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé est réalisé au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation d'épuration de biogaz.

Article 9 : Prévention des risques technologiques

Article 9.1 : Implantation

Les équipements de l'installation d'épuration de biogaz sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'unité d'épuration membranaire est située à une distance supérieure à 44 m des limites de propriété du site (distance correspondant aux effets indirects par bris de vitre en cas d'explosion d'un nuage de biométhane) et le réservoir d'azote liquide est implanté à plus de 24 m des limites de propriété (distance correspondant aux effets irréversibles au sol en cas de rupture du plus gros piquage).

Article 9.2 : Localisation des risques

Une évaluation des zones ATEX et des risques d'explosion de l'installation d'épuration de biogaz est effectuée et formalisée dans un document relatif à la protection contre les explosions propre à l'installation.

Cette installation est intégrée dans les zonages, contrôles et procédures prévus par le titre 7 de l'arrêté du 19 décembre 2012.

La mise à jour des procédures d'intervention intégrant la nouvelle installation est transmise au service départemental d'incendie et de secours sous un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 9.3 : Dispositifs de sécurité

La détection d'un des défauts suivants entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et aval de l'installation) :

- franchissement d'un seuil de température haute de l'huile ou du gaz dans l'un des compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité de cryodistillation),
- franchissement d'un seuil de pression haute à l'aspiration ou au refoulement de l'un des compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité de cryodistillation),
- franchissement d'un seuil de pression basse à l'aspiration du compresseur de l'unité d'épuration membranaire,

- franchissement d'un seuil de concentration haute en oxygène en sortie de l'étape de prétraitement.

Le conteneur de l'unité d'épuration membranaire est équipé d'au moins deux détecteurs de méthane judicieusement répartis. Le franchissement d'un premier seuil de détection de gaz entraîne le démarrage automatique d'un extracteur dans le conteneur. Le franchissement d'un deuxième seuil de détection de gaz entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation.

Les seuils de sécurité cités dans le présent article sont préalablement définis sous la responsabilité de l'exploitant.

Le local électrique de l'installation est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme.

Les tuyauteries de gaz entre les différents équipements de l'installation d'épuration de biogaz et jusqu'au poste d'injection dans le réseau sont des tuyauteries soudées sans raccord. Toutes dispositions sont prises pour les protéger contre une éventuelle agression mécanique par un véhicule (passage en caniveau, mise en place de glissières de sécurité...). Elles sont repérées par les couleurs normalisées.

L'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence par coup de poing facilement accessible (en extérieur et en intérieur) permettant l'arrêt et l'isolement de l'unité d'épuration du biogaz.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à la réglementation relative aux matériels électriques installés dans des emplacements présentant des risques d'explosion.

Article 9.4 : Suivi et maintenance

L'installation d'épuration de biogaz est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est défini sous la responsabilité de l'exploitant et ne peut en tout état de cause être supérieur à un an.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois.

Article 10 : Suppression - abrogation

Dès la mise en exploitation de l'installation d'épuration du biogaz, les chapitres 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé sont supprimés et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2015 est abrogé.

Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pavie, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pavie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Syndicat mixte Trigone.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64 000 PAU CEDEX) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

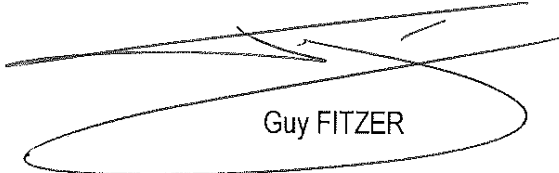
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécutions

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Pavie.

Auch, le **17 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-10-19-003

Arrêté préfectoral ouverture enquête publique concernant
l'amélioration de la continuité écologique de la rivière
Gélise

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant l'amélioration de la continuité écologique de la rivière Gélise pour le seuil du moulin du Pouy et le seuil à clapet de l'étang du Pouy présenté par la commune d'Eauze

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au dossier de demande d'autorisation
au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau)
concernant l'amélioration de la continuité écologique de la rivière Gélise
pour le seuil du moulin du Pouy et le seuil à clapet de l'étang du Pouy
présenté par la commune d'Eauze**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrête n°32-2017-10-04-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU la demande d'autorisation formulée le 4 août 2017, complétée le 15 mai et le 9 octobre 2017 par la commune d'Eauze, représentée par son maire, au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), concernant l'amélioration de la continuité écologique de la rivière Gélise

pour le seuil du moulin du Pouy et le seuil à clapet de l'étang du Pouy, sur la commune d'Eauze ;

VU le dossier d'enquête publique constitué conformément au code de l'environnement ;

VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 17 juillet 2017 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires ;

VU la décision n°E17000156/64 en date du 10 octobre 2017 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Bernard BERNHARD, principal de collège en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de 32 jours, commençant à courir le **lundi 20 novembre 2017** et prenant fin le **jeudi 21 décembre 2017** est ouverte sur la commune d'Eauze. Elle concerne une demande d'autorisation, au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), relative à l'amélioration de la continuité écologique de la rivière Gélise au niveau de la zone du Pouy. Les ouvrages concernés sont le seuil du moulin du Pouy et le seuil à clapet de l'étang du Pouy sur la commune d'Eauze.

Article 2 : Autorité responsable du projet :

Le projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la mairie de la commune d'Eauze, représentée par M. le Maire, responsable du projet, dont les coordonnées sont les suivantes : Place de la République à EAUZE (32800) (Tél. 05.62.09.83.30.) auprès de laquelle toute information peut être demandée.

La maîtrise d'oeuvre a été confiée à la SARL BETERU, 3 Allée de l'Autan – ZA les Landes – 31850 MONDOUZIL (05.61.84.71.52.).

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Bernard BERNHARD, principal de collège en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment le résumé non technique et l'évaluation de l'incidence des travaux

- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la mairie d'Eauze, sur support papier, et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

- sur un poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique à la mairie d'Eauze, à l'accueil du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

- en se rendant sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques – EAUZE – Continuité écologique de la rivière Gélise au niveau de la zone du Pouy.

Article 5 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la Mairie d'Eauze, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- Adresser un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- *soit par courrier postal* adressé à la mairie d'EAUZE, à l'attention du commissaire enquêteur (Place de la République – BP 20 – 32800 EAUZE) ;
- *soit par courriel*, à l'adresse suivante : pref-eauze@gers.gouv.fr Les observations reçues par courriel seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques – EAUZE- Continuité écologique de la rivière Gélise au niveau de la zone du Pouy).

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête de la commune d'Eauze, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné **après le 21 décembre 2017**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Bernard BERNHARD, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de Eauze les :

- | | | |
|--------------------------|---|-------------------------|
| - lundi 20 novembre 2017 | : | de 9h00 à 12h00 |
| - mardi 12 décembre 2017 | : | de 9h00 à 12h00 |
| - jeudi 21 décembre 2017 | : | de 14h30 à 17h30 |

pour recevoir les observations du public.

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la mairie d'Eauze et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune d'Eauze ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques – EAUZE-Continuité écologique de la rivière Gélise au niveau de la zone du Pouy.)

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai impartis à ce dernier pour produire ses observations éventuelles, le commissaire enquêteur adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 10 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, à la mairie d'Eauze et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers > Rapports des Commissaires enquêteurs suite à Enquête publique).

Article 11 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

La décision qui sera prise par le préfet à l'issue de la procédure, sera une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus.

Article 12 : Réglementation loi sur l'eau

Au titre de la réglementation loi sur l'eau, le conseil municipal de la commune d'Eauze est appelé à émettre un avis sur cette demande qui sera pris en considération dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le 20 novembre 2017 et le 5 janvier 2018 inclus.

Article 13 – Indemnisation du commissaire enquêteur


L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 14 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire d'Eauze, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 19 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-SSI

32-2017-10-26-001

Arrêté portant renouvellement agrément départemental
pour la formation aux premiers secours

*arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental à l'association du groupement des
professionnels de la natation et du sauvetage*

PRÉFET DU GERS

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE
Unité Défense et Sécurité Civiles
N° d'agrément : 32-010

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'agrément départemental à l'association
du **Groupement des Professionnels de la Natation et du Sauvetage**
pour la formation aux premiers secours

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R,725-4 ;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC 1);
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1);
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2);
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée par Madame la Présidente du Groupement des Professionnels de la Natation et du Sauvetage le 20 septembre 2017 ;
- VU le certificat d'affiliation à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport du 21 novembre 2016 attestant que le Groupement des Professionnels de la Natation et du Sauvetage du Gers est autorisé à conduire des sessions de formations de secourisme ;

Considérant que cette association remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément départemental pour dispenser la formation aux premiers secours est accordé à l'association du **Groupement des Professionnels de la Natation et du Sauvetage** pour une période de **deux ans**, à compter du 3 novembre 2017.

- Article 2 - Cet agrément porte sur les formations suivantes :
- prévention et secours civique, niveau 1 (PSC 1) ;
 - premiers secours en équipe, niveau 1 (PSE 1) ;
 - premiers secours en équipe, niveau 2 (PSE 2);
 - brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA);
 - recyclage de toutes ces formations.

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale d'affiliation et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) au ministère de l'Intérieur.

- Article 3- L'agrément pourra être retiré à tout moment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

- Article 4 - Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **26 OCT. 2017**

Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

SPC

32-2017-10-30-001

ap renouvellement de classement dans la catégorie III de
l'OT Nogaro Armagnac non publiable

*arrêté portant renouvellement de classement dans la cat III de l'office de tourisme Nogaro
armagnac*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRÊTÉ
portant renouvellement de classement dans la catégorie III
de l'Office de Tourisme de Nogaro en Armagnac

LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10-1, L.141-2 et D.133-20 à D.133-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 ;
- VU les statuts de l'office de tourisme constitué en association loi 1901, adoptés en assemblée générale le 18 mars 2010 et enregistrés en sous-préfecture de Condom ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac en date du 4 octobre 2017 décidant de solliciter le renouvellement de classement dans la catégorie III de l'office de tourisme ;
- VU le dossier de demande de renouvellement de classement reçu le 4 août 2017 et complété le 9 octobre 2017 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'Office de Tourisme de Nogaro en Armagnac, sis 77 rue Nationale à Nogaro (32110), est classé dans la catégorie III jusqu'au 30 octobre 2022 en application de l'arrêté précité.

Article 2 -

L'office est tenu d'apposer une affiche signalant le classement et comportant les mentions fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 12 novembre 2010, annexe II A.

Article 3 -

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par le préfet, après injonction de mise en conformité dans le délai de 3 mois, adressée à l'office de tourisme et, pour information, à Mme la présidente de la communauté de communes du Bas-Armagnac, et après que l'office de tourisme, avisé, ait été invité à faire valoir ses observations.

Article 4 -

Le sous-préfet de Condom, la présidente de la communauté de communes du Bas-Armagnac, les co-présidents de l'Office de Tourisme Nogaro en Armagnac, la présidente du Comité départemental du tourisme destination Gers, la directrice de la DIRRECTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie, sera notifiée à la Direction Générale des Entreprises/sous-direction du tourisme/Bureau des destinations touristiques.

Condom, le

30 OCT. 2017

Le Préfet,

Pierre ORY

SPM

32-2017-10-18-001

2017-18oct-APmodifCSS TITANOBEL

*Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site -Société Titanobel
- commune de Saint-Maur*

Valérie

Me Caroline LUX
 Huissier de Justice
 1PI du Bataillon de l'Armagnac
 B.P. 03 - 32400 RISCLE
 Tél : 05.62.69.79.90
 Fax : 05.62.69.75.98
 luxhuissier32@gmail.com
 IBAN Compte Affecté
 FR761690600260510772065973
 BIC : AGRIFRPP869

PROCES VERBAL DE REQUISITION DE LA FORCE PUBLIQUE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le *Dix Sept octobre*

J'ai, Caroline LUX, Huissier de Justice à la résidence de RISCLE (Gers), y demeurant 1, Place du Bataillon de

l'Armagnac, soussignée
REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
 A : **de MIRANDE**
 LE **18 OCT. 2017**

PREFECTURE DU GERS Rue Arnaud de Moles

Service des expulsions
 CS 10322
 32007 AUCH CEDEX

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**
 COPIE

A LA DEMANDE DE

Société Anonyme GASCONNE D'HLM DU GERS, dont le siège social est 68, rue Dessoles BP 141 à AUCH CEDE X 32003, représentée par son Directeur domicilié en cette qualité audit siège.

Élisant domicile en mon étude,

AGISSANT EN VERTU :

D' un JUGEMENT contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal d'INSTANCE de AUCH en date du 26 juin 2017, sous la référence RG N° 11-16-000284.

EN POURSUIVANT L'EXECUTION A L'ENCONTRE DE :

Madame Christine CLERET

Lotissement Le clos de la Plaine
 Logement 1 D
 32160 PLAISANCE DU GERS

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	60,06
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	7,67
HT	67,73
TVA 20,00 %	13,55
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	14,89
TTC (1)	96,17
FRAIS POSTAUX	1,60
TTC (2)	97,77

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE

- 1°) Du dispositif de la décision susvisée,
- 2°) Du procès-verbal de vaine tentative d'expulsion régularisé par mon Ministère en date du 13.10.2017.

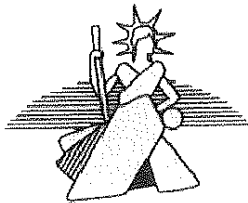
ET VOUS RAPPELLE QUE

Je vous ai notifié le 11.08.2017 copie du commandement de quitter les lieux.
 A cet acte était jointe une fiche de renseignements concernant les occupants des locaux objet de la mesure d'expulsion. Madame CLERET Christine vit seule dans la maison de PLAISANCE DU GERS.
 Vous disposez d'un délai maximum de deux mois pour m'octroyer le concours de la Force Publique.

Passé ce délai, en cas de silence ou de refus, j'en informerai immédiatement Monsieur le Procureur de la République conformément aux dispositions de l'article R153-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Dans le même temps, le propriétaire des locaux saisira Monsieur le Ministre de l'Intérieur d'une demande de dommages et intérêts puisque, ainsi que ce dernier vous le rappelait dans une circulaire du 14 Janvier 1954 :
 "Vous avez l'obligation légale de tenir la main à l'exécution des décisions judiciaires. Vous ne devez donc pas hésiter à accorder le concours de la Force Publique dès l'instant où vous en êtes requis par l'Huissier de Justice..."

"Le retard accordé à l'exécution d'une décision de Justice par suite de la carence de l'autorité administrative engage la responsabilité de l'administration à l'égard de la partie qui réclame l'exécution d'une décision

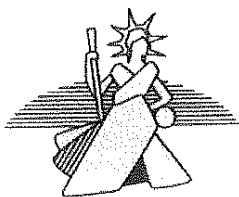


judiciaire et ouvre, pour celle-ci, un droit de réparation que le Conseil d'Etat sanctionne constamment, en accordant des indemnités souvent élevées...

Vos pouvoirs ne doivent s'exercer que dans les cas tout à fait exceptionnels où les conséquences de l'exécution d'un jugement d'expulsion vous paraîtraient d'une certaine gravité pour le maintien de l'ordre que les conséquences s'avèreraient supérieures au sacrifice financier que mon département est amené à supporter en faveur de la partie poursuivante".

Me Caroline LUX
Huissier de Justice
1PI du Bataillon de l'Armagnac
B.P. 03 - 32400 RISCLE
Tél : 05.62.69.79.90
Fax : 05.62.69.75.98
luxhuissier32@gmail.com
IBAN Compte Affecté
FR7616906002605107772065973
BIC : AGRIFRPP869

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le SEPT JUILLET à 10h16

J'ai, Caroline LUX, Huissier de Justice à la résidence de RISCLE (Gers), y demeurant 1, Place du Bataillon de l'Armagnac, soussignée,

A :

Madame BOUTET Béatrice

Madame Christine CLERET

Gaston

Lotissement Le clos de la Plaine
Logement 1 D

32350 BARRAN

32160 PLAISANCE DU GERS

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

Société Anonyme GASCONNE D'HLM DU GERS, dont le siège social est 68, rue Dessoles BP 141 à AUCH CEDE X 32003, représentée par son Directeur domicilié en cette qualité audit siège.

Élisant domicile en mon étude,

VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

d'un JUGEMENT contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal d'INSTANCE de AUCH en date du 26 juin 2017, sous la référence RG N°11-16-000284.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez interjeter appel de ce jugement devant la Cour d'Appel d' AGEN place Armand Fallières ou avenue de Lattre de Tassigny 47916 AGEN dans un délai d' UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, Vous devez charger un **avocat** d'accomplir les formalités nécessaires avant expiration de ce délai QUI EST DE RIGUEUR.

Le délai imparti est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable s'il arrive à expiration un Samedi, un Dimanche ou un jour férié. Il est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre mer ou dans un territoire d'outre mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, articles 642, 643 et 644 du Code de Procédure Civile.

Je vous signale toutefois que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Je vous informe que vous pouvez saisir la Commission de Médiation dans les conditions prévues au II ou au III de l'article L441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation et dont les termes sont reproduits ci-après :

« II.-La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L441-1-4. Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap.

Le demandeur peut être assisté par les services sociaux, par un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3, ou par une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion.

III.-La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement. La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et précise, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. Le représentant de l'Etat dans le département désigne chaque demandeur au service intégré d'accueil et d'orientation prévu à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles aux fins de l'orienter vers un organisme disposant de places d'hébergement présentant un caractère de stabilité, de logements de transition ou de logements dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale correspondant à ses besoins et qui sera chargé de l'accueillir dans le délai fixé par le représentant de l'Etat. L'organisme donne suite à la proposition d'orientation, dans les conditions prévues aux articles L345-2-7 et L345-2-8 du même code. En cas d'absence d'accueil dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département désigne le demandeur à un tel organisme aux fins de l'héberger ou de le loger. Au cas où l'organisme vers lequel le demandeur a été orienté ou à qui il a été désigné refuse de l'héberger ou de le loger, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution d'une place d'hébergement présentant un caractère de stabilité ou d'un logement de transition ou d'un logement dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale correspondant à ses besoins. Le cas échéant, cette attribution s'impute sur les droits à réservation du représentant de l'Etat. En Ile-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'Etat d'un autre département d'effectuer une telle proposition ; en cas de désaccord, la proposition est faite par le représentant de l'Etat dans la région.

Les personnes auxquelles une proposition d'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale a été adressée reçoivent du représentant de l'Etat dans le département une information écrite relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social présents dans le département dans lequel l'hébergement, le logement de transition, le logement-foyer ou la résidence hôtelière à vocation sociale est situé et, le cas échéant, susceptibles d'effectuer le diagnostic ou l'accompagnement social préconisé par la commission de médiation ».

Je vous rappelle par ailleurs que selon l'article R. 441-14 du Code de la construction et de l'habitation, la demande, réalisée au moyen d'un formulaire répondant aux caractéristiques arrêtées par le ministre chargé du logement et signée par le demandeur, précise l'objet et le motif du recours, ainsi que les conditions actuelles de logement ou d'hébergement du demandeur. Elle comporte, selon le cas, la mention soit de la demande de logement social déjà enregistrée assortie du numéro unique d'enregistrement attribué au demandeur, sauf justification particulière, soit de la ou des demandes d'hébergement effectuées antérieurement. Le demandeur fournit, en outre, toutes pièces justificatives de sa situation. Les pièces justificatives à fournir obligatoirement sont fixées par l'arrêté précité. La réception du dossier, dont la date fait courir les délais définis aux articles R. 441-15 et R. 441-18, donne lieu à la délivrance par le secrétariat de la commission d'un accusé de réception mentionnant la date du jour de la réception de la demande. Lorsque le formulaire n'est pas rempli complètement ou en l'absence de pièces justificatives obligatoires, le demandeur en est informé par un courrier, qui fixe le délai de production des éléments manquants, délai pendant lequel les délais mentionnés aux articles R. 441-15 et R. 441-18 sont suspendus.

Je vous précise les coordonnées de la Commission de Médiation dont vous dépendez : DDT 19, Place du Foirail BP 342 32007 AUCH CEDEX

Maître Caroline LUX

Me Caroline LUX
 Huissier de Justice
 1PI du Bataillon de l'Armagnac
 B.P. 03 - 32400 RISCLE
 Tél : 05.62.69.79.90
 Fax : 05.62.69.75.98
 luxhuissier32@gmail.com
 IBAN Compte Affecté
 FR7616906002605107772065973
 BIC : AGRIFRPP869

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE JUGEMENT (RECOURS = APPEL)

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE DIX SEPT le SEPT JUILLET à 10h16

A LA DEMANDE DE :

Société Anonyme GASCONNE D'HLM DU GERS, dont le siège social est 68, rue Dessoles BP 141 à AUCH CEDE X 32003, représentée par son Directeur domicilié en cette qualité audit siège.

SIGNIFIE A

Madame Christine CLERET
 Lotissement Le clos de la Plaine Logement 1 D
 32160 PLAISANCE DU GERS

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
 le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
 confirmation du voisinage
 Connue de l'Etude

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
 absence momentanée

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

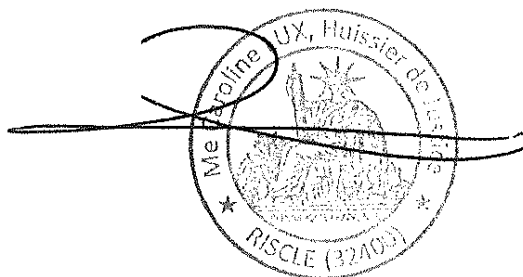
Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

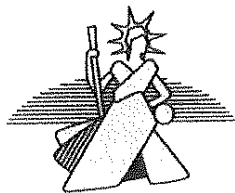
Maître Caroline LUX



ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	51,48
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	59,15
TVA 20,00%	11,83
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	3,20
T.T.C.	89,07

Acte soumis à la taxe forfaitaire



Me Caroline LUX
Huissier de Justice
1Pl du Bataillon de l'Armagnac
B.P. 03 - 32400 RISCLE
Tél : 05.62.69.79.90
Fax : 05.62.69.75.98
luxhuissier32@gmail.com
IBAN Compte Affecté
FR7616906002605107772065973
BIC : AGRIFRPP869

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION DE JUGEMENT (RECOURS = APPEL)

(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE DIX SEPT le SEPT JUILLET

A LA DEMANDE DE :

Société Anonyme GASCONNE D'HLM DU GERS, dont le siège social est 68, rue Dessoles BP 141 à AUCH CEDE X 32003, représentée par son Directeur domicilié en cette qualité audit siège.

SIGNIFIE A

Madame BOUTET Béatrice
Gaston
32350 BARRAN

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles.

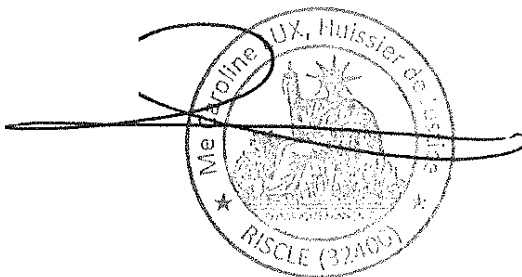
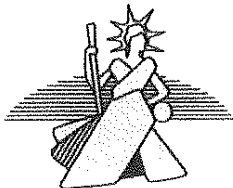
Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maître Caroline LUX

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	51,48
D.E.P. Art.L444.15	
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	7,67
H.T	59,15
TVA 20,00%	11,83
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	
.....	1,60
DEBOURS	
.....	
T.T.C.	87,47

Acte soumis à la taxe forfaitaire



**TRIBUNAL D'INSTANCE
D'AUCH**
4, place du Maréchal
Lannes
(Ancienne caserne)
32008 AUCH CEDEX
☎ : 05-62-67-66-99

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Secrétaire Greffier
du Tribunal d'Instance d'AUCH

JUGEMENT

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 26
Juin 2017 ;

Sous la Présidence de Monsieur PLANES, Vice Président
du Tribunal de Grande Instance d'AUCH, chargé du Service du
Tribunal d'Instance d'AUCH (GERS), assisté de Maryse
DAMBLAT, Greffier chef de greffe ;

RG N° 11-16-000284

Minute : 165/2017

Après les débats à l'audience du 29 mai 2017, tenue par
Monsieur PLANES, Président, assisté de Nicole BIELLE greffier
et la mise en délibéré de l'affaire par mise à disposition au greffe
ce jour ;

JUGEMENT

Du : 26/06/2017

ENTRE :

SA GASCONNE D'HLM DU
GERS

DEMANDEUR(S) :

SA GASCONNE D'HLM DU GERS 68 rue Dessoles BP 141,
32003 AUCH CEDEX, représenté(e) par SCP HANDBURGER-
PLENIER-MATHIAS, avocat du barreau de GERS

C/

Madame CLERET Christine

ET :

DEFENDEUR(S) :

Madame CLERET Christine lotissement le Clos de la Plaine logt
1 D, 32160 PLAISANCE, représenté(e) par Me ABADIE-
LACOURTOISIE Claudine, avocat du barreau de GERS
AJ N°2016001823 du 14/12/2016

EXPOSE DU LITIGE

Suivant acte sous seing privé en date du 27 août 2015, la SA GASCONNE D'HLM DU GERS a donné en location à Madame Christine CLERET un immeuble à usage d'habitation dont elle est propriétaire sis Lotissement Le clos de la Plaine, Logement 1D à PLAISANCE DU GERS (Gers).

Par lettre datée du 23 avril 2016, le locataire a transmis à son bailleur une lettre de congé à compter du 31 avril 2016 jusqu'au 31 juillet 2016, date de fin de préavis.

Madame Christine CLERET a écrit de nouveau à sa bailleuse par lettre du 28 juin 2016 pour « annuler mon préavis » et « rester tant que je n'aurai pas trouvé une autre location ».

Selon une correspondance datée du 06 juillet 2016, la SA GASCONNE D'HLM DU GERS a signalé à son locataire qu'elle n'acceptait pas l'annulation du préavis. Elle lui enjoignait de réduire le nombre de chiens et de chats présents dans le logement afin de se mettre en conformité avec les obligations fixées dans le règlement intérieur.

Par acte d'Huissier de Justice en date du 17 août 2016, la SA GASCONNE D'HLM DU GERS (ci-après dénommée « le bailleur ») a assigné devant le Tribunal d'Instance d'AUCH, Madame Christine CLERET (ci-après dénommée « le locataire »), sous le bénéfice de l'exécution provisoire, afin :

- de déclarer valide le congé donné par Madame Christine CLERET,
- de la déclarer occupante sans droit ni titre de la maison qu'elle occupe,
- d'obtenir l'autorisation de faire procéder à l'expulsion de Madame Christine CLERET et de tous autres occupants du logement qui ne quitteraient pas les lieux et ce, avec l'assistance de la force publique et d'un serrurier en tant que de besoin,
- de constater que son comportement trouble anormalement les voisins et qu'il est impossible de la maintenir dans les lieux conformément aux dispositions du bail et des articles 1728 et 1729 du Code civil,
- de résilier le bail au motif que le bailleur doit réaliser immédiatement des travaux de remise en état alors que la maison louée a été réceptionnée il y a un an et pour éviter que les désordres provoqués par le locataire ne s'aggravent,
- de fixer une astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard débutant 8 jours après la signification du jugement et jusqu'à la libération effective des lieux par Madame Christine CLERET afin de contraindre la locataire à libérer rapidement les lieux,
- de la condamner à la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, en raison du préjudice subi par elle du fait du non-respect de ses obligations d'user paisiblement la chose louée,
- de condamner Madame Christine CLERET au paiement jusqu'à son départ effectif des lieux, une indemnité d'occupation mensuelle égale au dernier loyer et charges comprises qui serait dû si le bail s'était poursuivi, outre la réindexation légale,
- sa condamnation au paiement de la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- sa condamnation au paiement des entiers dépens de l'instance y compris le coût du procès-verbal de constat.

L'affaire a été appelée à l'audience du 29 mai 2017.

A l'audience, la SA GASCONNE D'HLM DU GERS, par l'intermédiaire de son Avocat, réitère les termes de ses demandes initiales.

A l'appui de ses prétentions, le bailleur fait valoir que le locataire est occupant sans droit ni titre du fait du congé délivré et du préavis non respecté. Il ajoute que Madame Christine CLERET a gravement troublé son voisinage et a dégradé le logement, notamment du fait du nombre important d'animaux présents au domicile réceptacle des déjections animales. Il ajoute que toutes démarches pour faire cesser les nuisances se sont avérées vaines et qu'il est impossible de réaliser les travaux qui s'imposent dans la mesure où le locataire refuse de quitter les lieux.

Madame Christine CLERET a comparu à l'audience, assistée de son Avocat.

Elle demande au Tribunal d'Instance d'AUCH de débouter des prétentions du bailleur et sa condamnation aux entiers dépens de l'instance.

Elle indique que le congé n'a pas été donné librement mais sous la pression du bailleur qui devait réaliser des travaux à sa charge et lui incombant, afin de remédier à l'insalubrité du logement générée par l'humidité. Compte tenu de son lourd handicap et de l'amour qu'elle porte aux animaux, elle sollicite de la sollicitude.

Une note en délibéré a été autorisée par la présente juridiction afin de permettre aux parties de trouver une solution amiable compte tenu de cette situation tout à fait exceptionnelle.

Aucune note n'est parvenue au Greffe durant les délais impartis.

L'affaire a été mise en délibéré au 26 juin 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

*** Sur le fondement juridique des demandes**

Le contrat liant les parties est un contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation principale. Il est soumis aux principes issues de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée dont les dispositions du Titre I sont d'ordre public et doivent donc être appliquées d'office par le Juge.

*** Sur la validité du congé**

L'article 15 de la loi précitée dispose notamment : « *Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire (...) Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier* ».

En l'espèce, par lettre du 23 avril 2016, reçue le 20 avril 2016 par le bailleur, Madame Christine CLERET a délivré congé à la SA GASCONNE D'HLM DU GERS conformément au texte de l'article 15 précité.

Il a été convenu que la fin du délai de préavis serait fixée au 31 juillet 2016.

Par courrier du 28 juin 2016, Madame Christine CLERET a émis le souhait d'annuler sa demande de préavis et de rester dans les lieux dès lors qu'elle n'avait pas trouvé à se reloger.

La faculté de résilier un bail avant l'expiration du terme et moyennant la délivrance d'un congé est un droit attaché au preneur à bail. Il est de principe qu'il est possible, pour son détenteur, de renoncer à un droit dès lors que cette renonciation est exprimée de manière claire et non équivoque.

Or, Madame Christine CLERET, par ce courrier en date du 28 juin 2016, émis avant l'expiration du préavis, a clairement renoncé à son droit attaché à sa seule qualité de locataire, d'obtenir la résiliation anticipée du bail par l'effet du congé qu'elle rétracte. Elle marque ainsi sa volonté de renoncer à tous les effets de son précédent congé et exprime le souhait d'être encore liée par les obligations contractuelles et légales y afférant.

Il en résulte que cette renonciation est tout à fait explicite et vient invalider le congé. Le bailleur n'est pas en mesure de s'y opposer dès lors qu'il s'agit d'un droit attaché à la personne du preneur uniquement et qu'il n'a pas lui-même délivré un congé pour obtenir la résiliation anticipée du bail.

* Sur les troubles de jouissance

L'article 7 b de la loi précitée dispose « *Le locataire est obligé d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donné par le contrat de location* ».

Par ailleurs, l'article 1728 du Code civil précise que le preneur à bail est tenu « *d'user de chose louée en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donné par le bail (...)* ».

L'article 1741 de ce même Code dispose que « *le contrat de louage se résout par la perte de la chose loué et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leur obligations* ».

Il résulte des dispositions de l'article 1184 du Code civil alors en vigueur au moment de la signature du bail que « *la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances* ».

Enfin, le bail du 27 août 2015 renvoie à un règlement intérieur qui fixe les obligations des parties. Il y est notamment mentionné que le locataire devra :

- veiller à n'apporter aux lieux loués « *aucune détérioration ni dégradation quelconque* »,
- « *tenir les locaux loués absolument propres, les entretenir soigneusement pour les rendre, en fin de jouissance en parfait état d'entretien* »,
- « *s'interdire tout acte pouvant nuire à la tranquillité ou à la sécurité des voisins* »,
- « *(...) les animaux devront être dans un état d'hygiène et de propreté irréprochables et ne devront sortir du logement que tenus en laisse. Le locataire devra veiller à ce que ses animaux n'apportent aucune gêne ou danger aux voisins (...)* ».

Il résulte de la combinaison de ces textes que le locataire est obligé d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location. Plus précisément, le comportement inadapté d'un locataire à l'égard de son voisinage, qui peut être caractérisé par des nuisances olfactives liées à des déjections animales provenant de son logement, la divagation récurrente de nombreux chiens et chats laissant des excréments dans l'ensemble de la résidence, des aboiements et hurlements continus, malgré des avertissements, peut constituer un manquement à l'obligation légale de jouissance paisible justifiant la résolution judiciaire du bail.

Il en est de même lorsqu'est caractérisé le fait de cette présence animale en surnombre dans des conditions d'hygiène non assurées provoquant une très sérieuse dégradation précipitée des murs du logement moisiss, causée par de l'urine animale.

Il incombe à celui qui se prévaut de la demande de résolution sur ce fondement d'avoir à apporter la preuve de la réalité des comportements allégués contre le locataire. Cette preuve peut être apportée par tous moyens.

*** Sur la demande de résiliation du bail**

La SA GASCONNE D'HLM DU GERS verse aux débats un certain nombre de documents émanant notamment du voisinage de Madame Christine CLERET et du maire de la commune de PLAISANCE DU GERS qui relaie les plaintes des voisins.

Il résulte des débats et des pièces versées que des voisines (Mesdames GARIBALDI, MOUNIC, BRANDY, MOTHE et BOUTET) se plaignent de la présence en nombre d'excréments dans leur jardin provenant des nombreux chiens et chats de Madame Christine CLERET, en plus des hurlements continus de ses chiens.

Madame GARIBALDI fait en outre état de l'agressivité exprimée par Madame Christine CLERET.

Les militaires de la Gendarmerie confirment la présence de nombreux animaux au domicile de Madame Christine CLERET et la circulation d'une pétition de plaintes adressée à son bailleur de la part de certains membres du voisinage.

Mesdames GARIBALDI, MOUNIC, BRANDY, MOTHE et BOUTET se sont plaintes au bailleur des agissements de Madame Christine CLERET.

La SA GASCONNE D'HLM DU GERS produit également un procès-verbal de constat dressé par Maître LUX, Huissier de Justice à RISCLE (Gers) qui s'est rendu dans le logement de Madame Christine CLERET. L'auxiliaire de Justice y a noté la présence de 3 chiens, 6 chats et un lapin et l'absence de litière dans le logement.

Au delà, il convient de rappeler au locataire qu'en vertu des dispositions de l'article 1731 du Code civil, faute d'établissement d'un état des lieux d'entrée, le logement est réputé être délivré en bon état.

Le procès-verbal de constat dressé le 14 mars 2016, soit moins d'une année après l'entrée en jouissance, fait apparaître un logement infesté de moisissures au bas des murs, causées par de l'urine animale. L'Huissier de Justice a pu constater que « *les animaux font leurs besoins dans le séjour*»

urine contre les roues du fauteuil handicapé de la locataire...il y a une odeur forte dans le logement bien que la baie vitrée soit ouverte ».

Il résulte des débats et des pièces versées au dossier qu'il est établi par la SA GASCONNE D'HLM DU GERS que les nombreux chiens et chats de Madame Christine CLERET ont été à l'origine de nuisances sonores et olfactives ainsi que la propagation d'excréments dans les parties communes et privés des voisins, outre la divagation d'animaux portant ainsi atteinte, de manière habituelle et sur plusieurs mois, à la tranquillité de plusieurs de ses voisins.

Il s'agit d'un comportement prolongé de la part de Madame Christine CLERET qui a alerté tant l'ensemble des voisins, que l'autorité municipale, que les forces de l'ordre, que le bailleur. Il traduit une attitude irrespectueuse du locataire, habituelle et sur plusieurs mois et ce, malgré des mises en demeure informelles que d'avoir à adapter son comportement vis à vis de ses animaux.

Outre les atteintes causées au voisinage, les pièces produites aux débats, viennent également établir que les animaux de Madame Christine CLERET ne respectent, avec sa bénédiction, aucune règle élémentaire d'hygiène et urinent n'importe où dans le logement au point de l'imprégner d'une forte odeur et de provoquer la moisissure précipitée des murs du logement mis en bail.

Le signalement de ces comportements n'émane pas uniquement de quelques voisins qui pourraient lui en vouloir personnellement, mais de nombreux colocataires, du maire de la commune, des gendarmes qui sont intervenus et enfin du bailleur.

Les cinq voisines dont les noms figurent ci-dessus, ont à plusieurs reprises pour certaines, sur plusieurs mois consécutifs, écrit au bailleur pour exprimer leur exaspération, leurs craintes et la nécessité d'y remédier rapidement.

Ces manifestations de la part de Madame Christine CLERET, qui pour les faits de divagation pourraient caractériser des infractions contraventionnelles, caractérisent des manquements aux obligations du locataire mentionnées dans le règlement intérieur précité. Elles sont, dans leur ensemble, par leur accumulation sur une période prolongée, d'une gravité suffisante pour considérer que Madame Christine CLERET, malgré sa fragilité et son état de santé, n'a pas usé paisiblement des locaux loués dans le cadre d'une location dans un immeuble d'habitation collective.

Face à ce faisceau d'indices qui l'accable, Madame Christine CLERET ne démontre pas avoir adapté son comportement et avoir pris les mesures proportionnées pour mettre fin aux récriminations qui ont justifiées l'aggravation des tensions de voisinages, dont il est prouvé qu'elle est exclusivement à l'origine.

Les dispositions de l'article 426 du Code civil ne peuvent exonérer les majeures protégés des obligations légales d'ordre public précitées en leur qualité de preneurs à bail. C'est donc tout autant le cas d'une personne non protégée, mais bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire.

Il s'en suit que le bailleur démontre amplement la réalité et la gravité de la violation par Madame Christine CLERET de son obligation légale de jouissance paisible des lieux, en plus de ses obligations contractuelles.

En l'absence d'une clause résolutoire dédiée à ce cas de figure dans le bail, une telle inexécution des obligations locatives justifie le prononcé de la résolution judiciaire du bail avec toutes conséquences de droit.

En conséquence, il y a lieu de :

- prononcer la résolution judiciaire du bail à compter du jour du jugement,
- dire qu'à compter de cette date Madame Christine CLERET est devenue occupante sans droit ni titre et qu'il convient d'ordonner son expulsion ainsi que celle de tous occupants de son chef,
- fixer l'indemnité mensuelle d'occupation à la somme égale aux loyers et charges mensuels normalement exigibles, à compter de cette même date et jusqu'à libération effective des lieux, caractérisée soit par la mise en œuvre de la procédure d'expulsion, soit par la remise volontaire anticipée des clefs en mains propres à un représentant de la SA GASCONNE D'HLM DU GERS par Madame Christine CLERET.

Le bailleur ayant la maîtrise de la procédure légale d'expulsion, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte. Cela est d'autant plus vrai que la délivrance d'un commandement d'avoir à quitter les lieux permettra à la Préfecture d'être avisée de la situation de Madame Christine CLERET, de sa fragilité et de la nécessité de la reloger en urgence dans les délais légaux.

Par ailleurs, il ne sera pas fait droit à la demande de dommages et intérêts en l'état. Cette demande, telle que la présente juridiction la devine, est présentée prématurément au titre des dégradations locatives. Elle doit être formée à la libération des lieux au regard du comparatif des états des lieux et être justifiée par des devis ou des factures de travaux, en intégrant le cas échéant le montant du dépôt de garantie.

*** Sur les dépens de l'instance**

L'article 696 du Code de Procédure Civile dispose : *« la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ».*

Madame Christine CLERET qui succombe, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance qui comprendront notamment les frais relatifs au coût du procès-verbal de constat et de l'assignation ayant introduit la présente instance et ce, conformément aux termes de la combinaison des articles 695 et 696 du Code de Procédure Civile.

*** Sur les frais irrépétibles**

Il résulte des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile que *« dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*

L'équité commande en l'espèce qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit du bailleur qui a été contraint d'exposer des frais irrépétibles non compris dans les dépens de l'instance pour faire valoir ses droits en Justice.

Il lui sera accordé à ce titre la somme de 300 euros.

*** Sur l'exécution provisoire**

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

PRONONCE à compter du présent jugement, la résolution judiciaire du bail daté du 27 août 2015 consenti par la SA GASCONNE D'HLM DU GERS à Madame Christine CLERET, au Lotissement Le clos de la Plaine, Logement 1D à PLAISANCE DU GERS (Gers) ;

ORDONNE, à défaut de libération volontaire préalable des lieux, l'expulsion de Madame Christine CLERET et celle de tous occupants de son chef, dans les formes et délais légaux avec le concours éventuel d'un serrurier et de la force publique ;

DIT que le sort des biens mobiliers trouvés dans les lieux sera régi par les dispositions prévues par les articles L.433-1 et R.433-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution ;

CONDAMNE Madame Christine CLERET au paiement d'une indemnité mensuelle d'occupation correspondant à la somme égale aux loyers et charges mensuels normalement exigibles et réindexables selon le bail, à compter du présent jugement et jusqu'à la libération effective des lieux caractérisée soit par l'expulsion, soit par le départ spontané et la restitution volontaire préalable des clefs en mains propres à un représentant de la SA GASCONNE D'HLM DU GERS ;

DIT que le présent jugement sera transmis au représentant de l'État dans le Département ;

CONDAMNE Madame Christine CLERET à payer à la SA GASCONNE D'HLM DU GERS la somme de 300 euros (TROIS CENTS EUROS) par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

REJETTE toutes autres ou surplus de demandes dont les demandes d'astreintes et de dommages et intérêts ;

CONDAMNE Madame Christine CLERET aux entiers dépens qui comprendront notamment les frais relatifs au coût du procès-verbal de constat du 14 mars 2016 et de l'assignation ayant introduit la présente instance.

Ainsi jugé et mis à disposition le 26 juin 2017

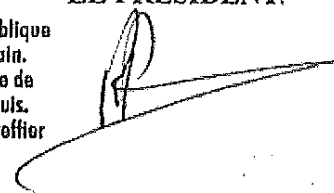
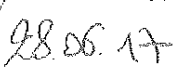
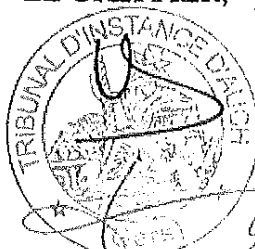
LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent Jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour expédition certifiée conforme délivrée par le Greffier en Chef soussigné. 8

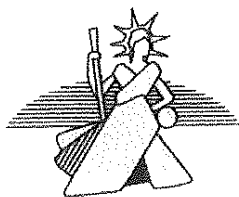
LE GREFFIER EN CHEF

28.06.17



Me Caroline LUX
Huissier de Justice
1PI du Bataillon de l'Armagnac
B.P. 03 - 32400 RISCLE
Tél : 05.62.69.79.90
Fax : 05.62.69.75.98
luxhuissier32@gmail.com
IBAN Compte Affecté
FR7616906002605107772065973
BIC : AGRIFRPP869

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



Références : 100426/E01/14753
Edité le 11.08.2017

COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX

Articles L412-1, R411-1 et R 412-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le ONZE AOUT

J'ai, Caroline LUX, Huissier de Justice à la résidence de RISCLE (Gers), y demeurant 1, Place du Bataillon de l'Armagnac, soussignée,

A :

Madame Christine CLERET

Lotissement Le clos de la Plaine
Logement 1 D
32160 PLAISANCE DU GERS
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

Société Anonyme GASCONNE D'HLM DU GERS, dont le siège social est 68, rue Dessoles BP 141 à AUCH CEDEX 32003, représentée par son Directeur domicilié en cette qualité audit siège.

Élisant domicile en mon étude,

AGISSANT EN VERTU :

D'un JUGEMENT contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal d'INSTANCE de AUCH en date du 26 juin 2017, sous la référence RG N°11-16-000284.

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE QUITTER ET LIBERER DE TOUTES PERSONNES ET DE TOUS BIENS LES LIEUX QUE VOUS OCCUPEZ INDUMENT

Lotissement Le clos de la Plaine Logement 1 D à PLAISANCE DU GERS (32160)

ET CE, AU PLUS TARD LE ONZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT

TRES IMPORTANT

A défaut, passé cette date, je me verrai contraint de procéder à votre expulsion, et à celle de tous occupants de votre chef, si nécessaire avec l'assistance de la Force Publique, d'un serrurier et d'un déménageur

Si vous entendez demander des délais ou élever une contestation relative à l'exécution des opérations d'expulsion, vous devez saisir le Juge de l'Exécution du lieu de la situation de l'immeuble, à :

Juge de l'exécution d'Auch
4 Place du Maréchal Lannes
32008 AUCH CEDEX

L'expulsion portant sur un local affecté à l'habitation principale, (en vertu de l'article R412-1 du Code des procédures civiles d'exécution)

JE VOUS RAPPELLE CI-DESSOUS LES DISPOSITIONS LEGALES

Article L412-1 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai. relogement de l'occupant dans le cadre

du plan départemental visé à l'alinéa précédent."

Article L412-2 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle durée, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai prévu à l'article L. 412-1 peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois. "

Article L412-3 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ainsi que lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire. "

Article L412-4 du Code des procédures civiles d'exécution :

" La durée des délais prévus à l'article L. 412-3 ne peut, en aucun cas, être inférieure à un mois ni supérieure à un an. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. "

Article L412-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion en informe le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. A défaut, le délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut avoir lieu est suspendu. "

Article L412-6 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Les dispositions du premier alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque ceux-ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril. "

Maître Caroline LUX

Me Caroline LUX
Huissier de Justice
1PI du Bataillon de l'Armagnac
B.P. 03 - 32400 RISCLE
Tél : 05.62.69.79.90
Fax : 05.62.69.75.98
luxhuissier32@gmail.com
IBAN Compte Affecté
FR7616906002605107772065973
BIC : AGRIFRPP869

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

CDT QUITTER LIEUX -LOCAL AFFECTE HABIT. PRINCIPALE

(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE DIX SEPT le ONZE AOUT

À LA DEMANDE DE :

Société Anonyme GASCONNE D'HLM DU GERS, dont le siège social est 68, rue Dessoles BP 141 à AUCH CEDE X 32003, représentée par son Directeur domicilié en cette qualité audit siège.

SIGNIFIE A

Madame Christine CLERET
Lotissement Le clos de la Plaine Logement 1 D
32160 PLAISANCE DU GERS

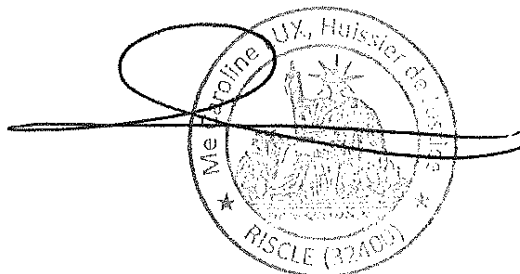
Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

Maître Caroline LUX



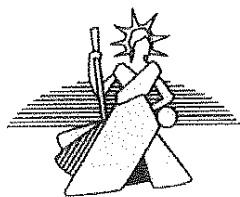
COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	53,62
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	61,29
TVA 20,00%	12,26
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	
DEBOURS	
T.T.C.	88,44

Acte soumis à la taxe forfaitaire



Me Caroline LUX
Huissier de Justice
1PI du Bataillon de l'Armagnac
B.P. 03 - 32400 RISCLE
Tél : 05.62.69.79.90
Fax : 05.62.69.75.98
luxhuissier32@gmail.com
IBAN Compte Affecté
FR7616906002605107772065973
BIC : AGRIFRPP869

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**



PROCES VERBAL DE TENTATIVE D'EXPULSION

Article R432-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le TREIZE OCTOBRE

J'ai, Caroline LUX, Huissier de Justice à la résidence de RISCLE (Gers), y demeurant 1, Place du Bataillon de l'Armagnac, soussignée,

A :

Madame Christine CLERET

Lotissement Le clos de la Plaine
Logement 1 D
32160 PLAISANCE DU GERS
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

Société Anonyme GASCONNE D'HLM DU GERS, dont le siège social est 68, rue Dessoles BP 141 à AUCH CEDE X 32003, représentée par son Directeur domicilié en cette qualité audit siège.

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU D' :

un JUGEMENT contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal d'INSTANCE de AUCH en date du 26 juin 2017, sous la référence RG N°11-16-000284.

Après avoir délivré un commandement de quitter les lieux le 11.08.2017 et resté jusqu'à ce jour sans effet,

Je me suis transporté à : PLAISANCE DU GERS (32160) Lotissement Le clos de la Plaine Logement 1 D

A l'effet de faire à nouveau sommation au sus nommé d'exécuter immédiatement et sans délai la décision ci-dessus mentionnée, et de vider les locaux occupés par lui à cette adresse.

Ce à quoi il m'a été répondu

Je ne peux pas vous rendre le logement ce jour. Je dois avoir une maison sur Mirande courant novembre 2017.

Interprétant cette réponse comme un refus de vider les lieux de sa personne et de ses biens, et devant son attitude, je me suis retiré afin de requérir la Force Publique en vue de procéder à son expulsion par la force.

J'ai par conséquent, rédigé le présent PROCES VERBAL, pour servir et valoir ce que de droit.

Maitre Caroline LUX

Me Caroline LUX
Huissier de Justice
1PI du Bataillon de l'Armagnac
B.P. 03 - 32400 RISCLE
Tél : 05.62.69.79.90
Fax : 05.62.69.75.98
luxhuissier32@gmail.com
IBAN Compte Affecté
FR7616906002605107772065973
BIC : AGRIFRPP869

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

PV DE TENTATIVE D'EXPULSION

(REMISE A PERSONNE)

L'An DEUX MILLE DIX SEPT le TREIZE OCTOBRE

A LA DEMANDE DE :

Société Anonyme GASCONNE D'HLM DU GERS, dont le siège social est 68, rue Dessoles BP 141 à AUCH CEDE X 32003, représentée par son Directeur domicilié en cette qualité audit siège.

SIGNIFIE A

Madame Christine CLERET
Lotissement Le clos de la Plaine Logement 1 D
32160 PLAISANCE DU GERS

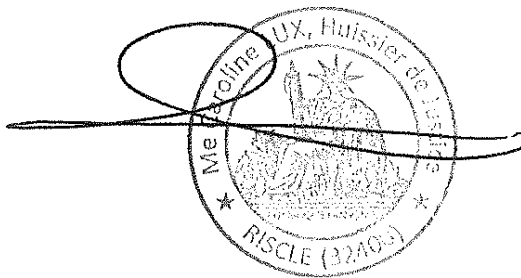
Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 2 feuilles.

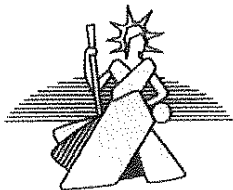
Maitre Caroline LUX



ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	62.50
D.E.P.	
Art. R444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	70.17
TVA 20,00%	14.03
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	1,60
DEBOURS	
T.T.C.	100.69

Acte soumis à la taxe forfaitaire



FICHE DE SIGNIFICATION

Références :
100426/ FTS/CL

- DESTINATAIRE : PREFECTURE DU GERS Rue Arnaud de Moles
Service des expulsions CS 10322
32007 AUCH CEDEX

Cet acte a été remis, par **clerc assermenté** ou par **l'huissier de justice** dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.
Les mentions relatives à la signification seront visées par l'huissier de justice soussigné sur l'original conformément à la loi.

-PERSONNE MORALE : J'ai remis copie de l'acte à :
M. *ma* Nom : *Squida* Prénom : *Marie-He*
Qualité : *Adjoint administratif*
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte.
 Représentant légal Fondé de pouvoir Habilité à recevoir l'acte

-AU DOMICILE ELU : En l'étude de :
à :
Qualité :
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte.

L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli (article 657 du C.P.C.)

Un avis de passage a été laissé sur place et la lettre prévue à l'article 658 du C.P.C., contenant la copie de l'acte, a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte, à défaut de n'avoir pu le faire le jour même.

Les circonstances rendant impossible la signification à la personne même et n'ayant pu avoir de précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait (lieu de travail inconnu pour la personne physique), l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli dans les conditions ci-après indiquées :

- EN DEPOT A L'ETUDE :

Circonstance rendant impossible la signification

l'intéressé est absent la personne présente refuse l'acte Autre :

Confirmation du domicile par

Voisin Mairie Gardien Autre :

Détail des vérifications : le nom figure sur

Tableau des occupants Boîte aux lettres Sonnette Interphone Porte appartement

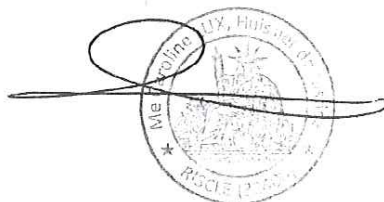
Enseigne Autre :

Il vous appartient, dans le plus bref délai, de le retirer ou de le faire retirer par toute personne que vous aurez spécialement mandatée par écrit à cet effet. L'huissier de Justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant 3 mois. Passé ce délai l'huissier de Justice en est déchargé.

Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte à défaut de n'avoir pu le faire le jour même.

Chaque copie du présent acte comprend *11* feuille(s)



M^e Caroline LUX

